



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2023-002

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2023

## Sommaire

23-2022-12-27-00001 - N° 6 Délégation de signature aux magistrats autorisés à statuer en matière d environnement, d urbanisme et de collectivités territoriales (1 page)	Page 6
23-2022-06-30-00002 - N° 6 Délégation de signature aux magistrats autorisés à statuer en matière d environnement, d urbanisme et de collectivités territoriales (1 page)	Page 8
23-2022-12-27-00002 - N° 9 Délégation de signature aux magistrats autorisés à signer les mesures d instruction de la 2ème chambre (1 page)	Page 10
23-2022-12-19-00007 - N° 9 Délégation de signature aux magistrats autorisés à signer les mesures d instruction de la 2ème chambre (1 page)	Page 12
23-2022-12-27-00003 - N° 10 Délégation de pouvoirs aux magistrats en matière d étrangers (1 page)	Page 14
23-2022-12-19-00008 - N° 10 Délégation de pouvoirs aux magistrats en matière d étrangers (1 page)	Page 16
23-2022-08-31-00008 - N° 10 Délégation de pouvoirs aux magistrats en matière d étrangers (1 page)	Page 18
23-2022-06-30-00004 - N° 10 Délégation de pouvoirs aux magistrats en matière d étrangers (1 page)	Page 20
23-2022-08-31-00009 - N° 11 Délégation de signature documents du greffe aux greffiers (1 page)	Page 22
23-2022-12-19-00004 - N° 3 Délégation de signature aux magistrats nommés juges des référés (1 page)	Page 24
23-2022-06-30-00005 - N° 4 Délégation de signature aux magistrats nommés juges des référés (1 page)	Page 26
23-2022-12-19-00005 - N° 5 Délégation de signature aux magistrats autorisés à statuer seul (juge unique) (1 page)	Page 28
23-2022-12-19-00006 - N° 6 Délégation de signature aux magistrats autorisés à statuer en matière d environnement, d urbanisme et de collectivités territoriales (1 page)	Page 30
23-2022-08-31-00006 - N° 6 Délégation de signature aux magistrats autorisés à statuer en matière d environnement, d urbanisme et de collectivités territoriales (1 page)	Page 32
23-2022-08-31-00007 - N° 9 Délégation de signature aux magistrats autorisés à signer les mesures d instruction de la 2ème chambre (1 page)	Page 34
23-2022-06-30-00003 - N° 9 Délégation de signature aux magistrats autorisés à signer les mesures d instruction de la 2ème chambre (1 page)	Page 36
<b>ARS Nouvelle Aquitaine /</b>	
23-2022-12-20-00007 - Arrêté n°2022-020 du 20/12/22 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même Code. (11 pages)	Page 38

## **DDT de la Creuse /**

- 23-2022-12-20-00004 - Arrêté préfectoral portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de SARDENT (2 pages) Page 50
- 23-2022-12-22-00001 - Programme d'actions ANAH 2022 (8 pages) Page 53

## **DDT de la Creuse / SERRE**

- 23-2022-12-22-00002 - Arrêté portant renouvellement assorti de prescriptions du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau située au lieu dit "Chamassergue" sur la commune ROUGNAT (12 pages) Page 62
- 23-2022-12-21-00002 - Arrêté portant renouvellement du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau située au lieu-dit « Nernuit » sur la commune de SAINT PRIEST LA FEUILLE (14 pages) Page 75
- 23-2022-12-13-00001 - Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté portant renouvellement du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau située au lieu dit "La Grenouillère" sur la commune de Chénéraillles du 2 décembre 2021 (4 pages) Page 90
- 23-2022-12-29-00001 - Arrêté préfectoral modification 01/2023 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds (7 pages) Page 95
- 23-2022-12-21-00001 - Arrêté préfectoral n°/ DDT-2022-89 portant renouvellement et prescriptions complémentaires du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau située au lieu-dit «Puy de Laugère » sur la commune de MONTBOUCHER (12 pages) Page 103
- 23-2022-12-20-00001 - Arrêté préfectoral prescrivant des mesures de sécurité en ce qui concerne le plan d'eau cadastré A730, 731, 749, 750 et 811 sur la commune de LA VILLENEUVE (4 pages) Page 116
- 23-2022-11-30-00006 - Récépissé de déclaration et arrêté de prescriptions particulières concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction de trois bâtiments agricoles à usage de stabulation appartenant au GAEC DE SOUS FRANÇOUR situés sur la commune de MARSAC (8 pages) Page 121

## **DDT de la Creuse / SUHCD**

- 23-2022-12-20-00002 - Arrêté prorogeant un Programme d'Intérêt Général en matière d'habitat privé (2 pages) Page 130
- 23-2022-12-20-00003 - Arrêté prorogeant un Programme d'Intérêt Général en matière d'habitat privé (2 pages) Page 133

## **Préfecture de la Creuse /**

- 23-2022-04-04-00003 - Création du conseil médical interdépartemental du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur du Sud-Ouest (4 pages) Page 136
- 23-2022-12-20-00005 - DDETSPP 23 - Arrêté de composition du CSA de proximité (2 pages) Page 141

23-2022-12-19-00002 - DDSP 23 - Arrêté portant composition CSA proximité (1 page)	Page 144
23-2022-12-20-00006 - DDT 23 - Arrêté portant composition du CSA de proximité (1 page)	Page 146
23-2022-07-05-00002 - Modification du conseil médical interdépartemental du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur du Sud-Ouest (4 pages)	Page 148
23-2022-12-19-00003 - PREF - SGCD 23 Arrêté portant désignation membres du CSA de proximité (2 pages)	Page 153

### **Préfecture de la Creuse / Bureau de la prévention et de la protection civile**

23-2022-12-28-00001 - 1. Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "Patinoire temporaire" Guéret (2 pages)	Page 156
23-2022-12-28-00010 - 10. Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "La Poste" Bénévent-l'Abbaye (2 pages)	Page 159
23-2022-12-28-00011 - 11. Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "La Poste" Boussac (2 pages)	Page 162
23-2022-12-28-00012 - 12. Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "La Poste" Chambon-sur-Voueize (2 pages)	Page 165
23-2022-12-28-00013 - 13. Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "La Poste" Chatelus-Malvaleix (2 pages)	Page 168
23-2022-12-28-00014 - 14. Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "La Poste" La Courtine (2 pages)	Page 171
23-2022-12-28-00015 - 15. Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "La Poste" Crocq (2 pages)	Page 174
23-2022-12-28-00016 - 16. Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "La Poste" Dun-le-Palestel (2 pages)	Page 177
23-2022-12-28-00017 - 17. Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "Beauty Success" Guéret (2 pages)	Page 180
23-2022-12-28-00018 - 18. Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "Déchetterie" La Courtine (2 pages)	Page 183
23-2022-12-28-00019 - 19. Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "Mag Presse" La Souterraine (2 pages)	Page 186
23-2022-12-28-00002 - 2. Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "La Manufacture" Guéret (2 pages)	Page 189
23-2022-12-28-00020 - 20. Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "Salle Apollo" Dun-le-Palestel (2 pages)	Page 192
23-2022-12-28-00021 - 21. Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "Pharmacie" Sainte-Feyre (2 pages)	Page 195
23-2022-12-28-00022 - 22. Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "Las Damas" La Souterraine (2 pages)	Page 198

23-2022-12-28-00023 - 23. Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "Camp de la Courtine" (2 pages)	Page 201
23-2022-12-28-00024 - 24. Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "Emaland" Guéret (2 pages)	Page 204
23-2022-12-28-00025 - 25. Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "Chausson Matériaux" Guéret (2 pages)	Page 207
23-2022-12-28-00026 - 26. Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "Le Bourg" Genouillac (2 pages)	Page 210
23-2022-12-28-00003 - 3. Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "La Pause Gourmande" Mérinchal (2 pages)	Page 213
23-2022-12-28-00004 - 4. Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "La Pause Gourmande" Chénérailles (2 pages)	Page 216
23-2022-12-28-00005 - 5. Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "La Pause Gourmande" Eaux-les-Bains (2 pages)	Page 219
23-2022-12-28-00006 - 6. Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection "Le Phoënix" Jarnages (2 pages)	Page 222
23-2022-12-28-00007 - 7. Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "La Poste" Ahun (2 pages)	Page 225
23-2022-12-28-00008 - 8. Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "La Poste" Auzances (2 pages)	Page 228
23-2022-12-28-00009 - 9. Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection "La Poste" Bellegarde-en-Marche (2 pages)	Page 231

### **Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation**

23-2022-12-29-00002 - Arrêté modif commission REU Champagnat (1 page)	Page 234
23-2022-12-29-00003 - Arrêté modif commission REU Janaillat (1 page)	Page 236
23-2022-12-29-00004 - Arrêté modif commission REU St Christophe (1 page)	Page 238

### **Préfecture de la Creuse / Bureau des procédures environnementales**

23-2022-12-19-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation UNIQUE d un parc de 5 éoliennes et 1 poste de livraison sur la commune de Glénic délivrée à la société « Boralex Les Bruyères » (15 pages)	Page 240
--	----------

### **Préfecture de la Creuse / Mission "Éducation et sécurité routière"**

23-2022-12-16-00002 - Renouvellement Agrément EAD GROUPE PENE (2 pages)	Page 256
---	----------

### **Préfecture de la Creuse / Mission interministérielle et projets**

23-2022-12-13-00003 - Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Creuse, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 (2 pages)	Page 259
23-2022-12-13-00002 - Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Creuse, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 (2 pages)	Page 262

23-2022-12-27-00001

N° 6 Délégation de signature aux magistrats  
autorisés à statuer en matière d environnement,  
d urbanisme et de collectivités territoriales



## LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du 20 décembre 2022 portant autorisation d'exercer les pouvoirs par délégation.

### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision susvisée est abrogée.

**Article 2** : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R.777-1 et suivants, R.777-2 et suivants, R.777-3 et suivants, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- **Monsieur Nicolas NORMAND**, vice-président
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS**, premier conseiller
- **Madame Hélène SIQUIER**, première conseillère
- **Monsieur Fabien MARTHA**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET**, premier conseiller
- **Monsieur Franck CHRISTOPHE**, premier conseiller
- **Madame Khéra BENZAÏD**, conseillère
- **Madame Noémi GAULLIER-CHATAGNER**, conseillère

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 20 décembre 2022

Le Président

SIGNÉ

Patrick GENSAC

23-2022-06-30-00002

N° 6 Délégation de signature aux magistrats  
autorisés à statuer en matière d environnement,  
d urbanisme et de collectivités territoriales

**LE PRESIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du 20 décembre 2021 portant autorisation d'exercer les pouvoirs par délégation.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision susvisée est abrogée.

**Article 2** : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R. 777-1 et suivants, R.777-2 et suivants, R. 777-3 et suivants, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- **Madame Christine MEGE**, vice-présidente
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS**, premier conseiller
- **Madame Hélène SIQUIER**, première conseillère
- **Monsieur Fabien MARTHA**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET**, premier conseiller
- **Madame Clara PASSERIEUX**, conseillère
- **Madame Khéra BENZAÏD**, conseillère
- **Madame Noémi GAULLIER-CHATAGNER**, conseillère

**Article 3** : La présente décision sera notifiée à la préfète du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

**Fait à Limoges, le 30 juin 2022**

**Le Président**

**signé**

**Patrick GENSAC**

23-2022-12-27-00002

N° 9 Délégation de signature aux magistrats  
autorisés à signer les mesures d instruction de la  
2ème chambre



## LE VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

### Président de la 2<sup>ème</sup> chambre

Vu le code de justice administrative, et notamment le second alinéa de son article R. 611-10 ;

Vu la décision du 19 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs du président de la chambre ;

### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision susvisée est abrogée.

**Article 2** : Madame Hélène SIQUIER, première conseillère, Monsieur Franck CHRISTOPHE, premier conseiller et Madame Noémi GAULLIER-CHATAGNER, conseillère sont autorisés à signer, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d’instruction prévues par les articles R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 20 décembre 2022

Le Vice-Président

SIGNÉ

Nicolas NORMAND

23-2022-12-19-00007

N° 9 Délégation de signature aux magistrats  
autorisés à signer les mesures d instruction de la  
2ème chambre



**LE VICE-PRESIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

**Président de la 2<sup>ème</sup> chambre**

Vu le code de justice administrative, et notamment le second alinéa de son article R. 611-10 ;

Vu la décision du 31 août 2022 portant délégation de pouvoirs du président de la chambre ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision susvisée est abrogée.

**Article 2** : Madame Hélène SIQUIER, première conseillère et Madame Noémi GAULLIER-CHATAGNER, conseillère sont autorisées à signer, à compter du **19 décembre 2022**, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

**Fait à Limoges, le 19 décembre 2022**

**Le Vice-Président**

signé

**Nicolas NORMAND**

23-2022-12-27-00003

N° 10 Délégation de pouvoirs aux magistrats en  
matière d étrangers



## LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du 19 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision susvisée est abrogée.

**Article 2** : Sont désignés pour exercer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les pouvoirs qui leurs sont conférés par les articles R. 776-13-3, R. 776-15, R. 776-21, R. 776-24 du code de justice administrative, les magistrats ci-après désignés :

- **Monsieur Nicolas NORMAND**, vice-président
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS**, premier conseiller
- **Madame Hélène SIQUIER**, première conseillère
- **Monsieur Fabien MARTHA**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET**, premier conseiller
- **Monsieur Franck CHRISTOPHE**, premier conseiller
- **Madame Khéra BENZAÏD**, conseillère
- **Madame Noémi GAULLIER-CHATAGNER**, conseillère

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 20 décembre 2022

**Le Président**

**SIGNÉ**

**Patrick GENSAC**

23-2022-12-19-00008

N° 10 Délégation de pouvoirs aux magistrats en  
matière d étrangers



## LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du 31 août 2022 portant délégation de pouvoirs ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision susvisée est abrogée.

**Article 2** : Sont désignés pour exercer, à compter du 19 décembre 2022, les pouvoirs qui leurs sont conférés par les articles R. 776-13-3, R. 776-15, R. 776-21, R. 776-24 du code de justice administrative, les magistrats ci-après désignés :

- **Monsieur Nicolas NORMAND**, vice-président
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS**, premier conseiller
- **Madame Hélène SIQUIER**, première conseillère
- **Monsieur Fabien MARTHA**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET**, premier conseiller
- **Madame Khéra BENZAÏD**, conseillère
- **Madame Noémi GAULLIER-CHATAGNER**, conseillère

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 19 décembre 2022

**Le Président**

**SIGNÉ**

**Patrick GENSAC**

23-2022-08-31-00008

N° 10 Délégation de pouvoirs aux magistrats en  
matière d étrangers



## LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du 30 juin 2022 portant délégation de pouvoirs ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision susvisée est abrogée.

**Article 2** : Sont désignés pour exercer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, les pouvoirs qui leurs sont conférés par les articles R. 776-13-3, R. 776-15, R. 776-21, R. 776-24 du code de justice administrative, les magistrats ci-après désignés :

- **Madame Christine MEGE**, vice-présidente
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS**, premier conseiller
- **Madame Hélène SIQUIER**, première conseillère
- **Monsieur Fabien MARTHA**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET**, premier conseiller
- **Madame Khéra BENZAÏD**, conseillère
- **Madame Noémi GAULLIER-CHATAGNER**, conseillère

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 31 août 2022

**Le Président**

**SIGNÉ**

**Patrick GENSAC**

23-2022-06-30-00004

N° 10 Délégation de pouvoirs aux magistrats en  
matière d étrangers



## LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du 20 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision susvisée est abrogée.

**Article 2** : Sont désignés pour exercer, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022**, les pouvoirs qui leurs sont conférés par les articles R. 776-13-3, R. 776-15, R. 776-21, R. 776-24 du code de justice administrative, les magistrats ci-après désignés :

- **Madame Christine MEGE**, vice-présidente
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS**, premier conseiller
- **Madame Hélène SIQUIER**, première conseillère
- **Monsieur Fabien MARTHA**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET**, premier conseiller
- **Madame Clara PASSERIEUX**, conseillère
- **Madame Khéra BENZAÏD**, conseillère
- **Madame Noémi GAULLIER-CHATAGNER**, conseillère

**Article 3** : La présente décision sera notifiée à la préfète du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 30 juin 2022

**Le Président**

**signé**

**Patrick GENSAC**

23-2022-08-31-00009

N° 11 Délégation de signature documents du  
greffe aux greffiers



## LA GREFFIERE EN CHEF DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 226-6 ;

Vu l'accord du Président du tribunal administratif en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à des agents affectés au greffe ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** L'arrêté susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Délégation est donnée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 à Madame Guylaine JOURDAN-VIALLARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée des fonctions de greffier et à Madame Marie-Véronique DELAGE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée des fonctions de greffier, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers ;
- les communications par la voie administrative ;
- les notifications et ampliations des jugements.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Guylaine JOURDAN-VIALLARD et de Madame Marie-Véronique DELAGE, la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Madame Isabelle FADERNE, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à Mesdames Guylaine JOURDAN-VIALLARD, Marie-Véronique DELAGE et Isabelle FADERNE et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre.

**Fait à Limoges, le 1<sup>er</sup> septembre 2022**

**La Greffière en chef**

**SIGNÉ**

**Sylvie CHATANDEAU**

23-2022-12-19-00004

N° 3 Délégation de signature aux magistrats  
nommés juges des référés



## LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision du 20 décembre 2021 est abrogée.

**Article 2** : Sont nommés juges des référés, **à compter du 19 décembre 2022**, les magistrats dont les noms suivent :

- **Monsieur Nicolas NORMAND**, vice-président
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS**, premier conseiller
- **Madame Hélène SIQUIER**, première conseillère
- **Monsieur Fabien MARTHA**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET**, premier conseiller

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 19 décembre 2022

Le Président

SIGNÉ

Patrick GENSAC

23-2022-06-30-00005

N° 4 Délégation de signature aux magistrats  
nommés juges des référés

**LE PRESIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative et notamment son article L. 511-2 ;

Vu la décision du 20 décembre 2021 portant désignation des juges des référés ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision susvisée est abrogée.

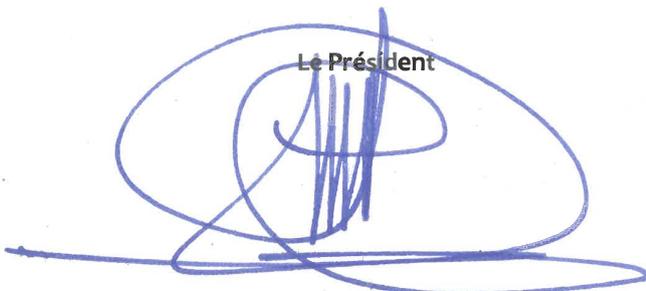
**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du président du tribunal administratif, du vice-président, de Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, Madame Hélène SIQUIER, Monsieur Fabien MARTHA et Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET, sont autorisées à exercer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, les fonctions de juge des référés. Les conseillers dont les noms suivent

- Madame Clara PASSERIEUX
- Madame Khéra BENZAÏD
- Madame Noémi GAULLIER-CHATAGNER

**Article 3** : La présente décision sera notifiée à Mesdames Clara PASSERIEUX, Khéra BENZAÏD et Noémi GAULLIER-CHATAGNER.

Fait à Limoges, le 30 juin 2022

Le Président



Patrick GENSAC

23-2022-12-19-00005

N° 5 Délégation de signature aux magistrats  
autorisés à statuer seul (juge unique)



## LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative et notamment son article L. 511-2 ;

Vu la décision du 20 décembre 2021 désignant les magistrats autorisés à statuer seul ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision susvisée est abrogée à compter du **19 décembre 2022**.

**Article 2** : Monsieur Nicolas NORMAND, vice-président  
Madame Hélène SIQUIER, première conseillère  
Monsieur Fabien MARTHA, premier conseiller  
Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET, premier conseiller

sont autorisés à exercer, par délégation, à **compter du 19 décembre 2022**, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R.222.13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

**Fait à Limoges, le 19 décembre 2022**

**Le Président**

**SIGNÉ**

**Patrick GENSAC**

23-2022-12-19-00006

N° 6 Délégation de signature aux magistrats autorisés à statuer en matière d environnement, d urbanisme et de collectivités territoriales



## LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du 31 août 2022 portant autorisation d'exercer les pouvoirs par délégation.

### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision susvisée est abrogée.

**Article 2** : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 19 décembre 2022, les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R. 777-1 et suivants, R.777-2 et suivants, R. 777-3 et suivants, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- **Monsieur Nicolas NORMAND**, vice-président
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS**, premier conseiller
- **Madame Hélène SIQUIER**, première conseillère
- **Monsieur Fabien MARTHA**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET**, premier conseiller
- **Madame Khéra BENZAÏD**, conseillère
- **Madame Noémi GAULLIER-CHATAGNER**, conseillère

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 19 décembre 2022

Le Président

SIGNÉ

Patrick GENSAC

23-2022-08-31-00006

N° 6 Délégation de signature aux magistrats  
autorisés à statuer en matière d environnement,  
d urbanisme et de collectivités territoriales

## LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du 30 juin 2022 portant autorisation d'exercer les pouvoirs par délégation.

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision susvisée est abrogée.

**Article 2** : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R. 777-1 et suivants, R.777-2 et suivants, R. 777-3 et suivants, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- **Madame Christine MEGE**, vice-présidente
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS**, premier conseiller
- **Madame Hélène SIQUIER**, première conseillère
- **Monsieur Fabien MARTHA**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET**, premier conseiller
- **Madame Khéra BENZAÏD**, conseillère
- **Madame Noémi GAULLIER-CHATAGNER**, conseillère

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 31 août 2022

Le Président

SIGNÉ

Patrick GENSAC

23-2022-08-31-00007

N° 9 Délégation de signature aux magistrats  
autorisés à signer les mesures d instruction de la  
2ème chambre



**LE VICE-PRESIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

**Président de la 2<sup>ème</sup> chambre**

Vu le code de justice administrative, et notamment le second alinéa de son article R. 611-10 ;

Vu la décision du 30 juin 2022 portant délégation de pouvoirs du président de la chambre ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision susvisée est abrogée.

**Article 2** : Madame Hélène SIQUIER, première conseillère et Madame Noémi GAULLIER-CHATAGNER, conseillère sont autorisées à signer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

**Fait à Limoges, le 31 août 2022**

**Le Vice-Président**

**SIGNÉ**

**Christine MEGE**

23-2022-06-30-00003

N° 9 Délégation de signature aux magistrats  
autorisés à signer les mesures d instruction de la  
2ème chambre



## LE VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

### Président de la 2<sup>ème</sup> chambre

Vu le code de justice administrative, et notamment le second alinéa de son article R. 611-10 ;

Vu la décision du 20 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs du président de la chambre ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision susvisée est abrogée.

**Article 2** : Madame Hélène SIQUIER, première conseillère, Madame Khéra BENZAÏD et Madame Noémi GAULLIER-CHATAGNER, conseillères sont autorisées à signer, à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2022**, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée à la préfète du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 30 juin 2022

Le Vice-Président

SIGNÉ

Christine MEGE

ARS Nouvelle Aquitaine

23-2022-12-20-00007

Arrêté n°2022-020 du 20/12/22 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même Code.

**Arrêté n°2022-020 du 20/12/2022** Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

**La Présidente du Conseil départemental de la Creuse  
Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

**VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 novembre 2022 publiée au recueil des actes administratifs N°R75-2022-183 ;

## **ARRETEMENT**

**Article 1 :** La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Conformément à l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

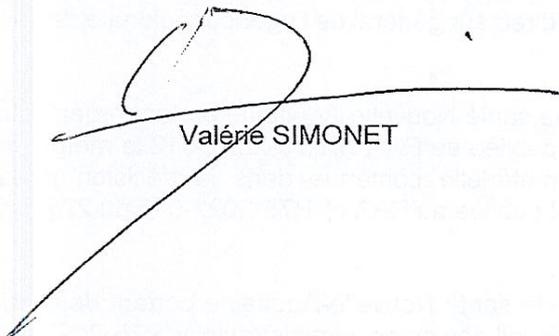
**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Président du Conseil Départemental ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

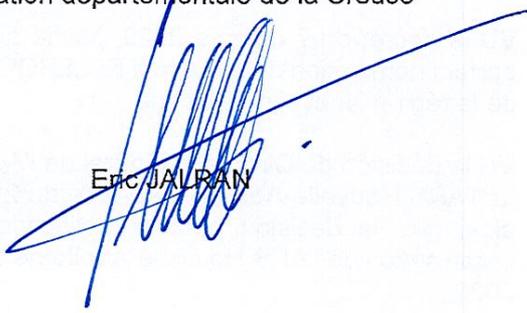
Fait le **20 DEC. 2022** à Bordeaux,

La présidente du Conseil départemental  
de la Creuse

  
Valérie SIMONET

Le directeur de l'Agence régionale de santé de la  
Nouvelle Aquitaine

Par délégation, le directeur par interim de la  
délégation départementale de la Creuse

  
Eric JALRAN

### Annexe 1 : Personnes âgées

Relative à la programmation du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux sociaux autorisés conjointement par le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	2 <sup>e</sup> semestre	EHPAD de Boussac	230000986	EHPAD LES 4 CADRANS	230003618
			230000986	EHPAD EUGENE ROMAINE	230781627
Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	2 <sup>e</sup> semestre	Centre hospitalier La Souterraine	230780520	EHPAD RES PORTE DE PUYCHARRAUD	230780314

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 <sup>er</sup> semestre	Association des foyers de province	130046113	EHPAD RESIDENCE LAS MELAIES	230000069
				EHPAD RESIDENCE LAULADE	230000200
		EHPAD La Chapelle Taillefert	230001497	EHPAD LA CHAPELAUDE	230000523
		Fondation partage et vie	920028560	EHPAD RESIDENCE CLAIREFONTAINE	230001331
				EHPAD LE MAS FAURE	230003568
				EHPAD RESIDENCE JEAN MAZET	230781635
		CCAS de Gouzon	230000382	EHPAD LES MYOSOTIS	230781684
		Mutuelle générale de l'éducation nationale- action sanitaire et sociale- groupe MGEN- site Alfred Lejeune	750005068	EHPAD DE SAINTE-FEYRE	230782674
Centre hospitalier La Valette Saint-Vaury	230780074	EHPAD LE LOGIS DE VALRIC	230782898		
2026	2 <sup>e</sup> semestre	CEMAVIE	440047454	EHPAD LE MONASTERE	230781650
		EHPAD de Bussière-Dunoise	230002628	EHPAD résidence Pierre Guilbaud	230781676
		CCAS de Marsac	230000515	EHPAD les eaux vives	230000531
		CCAS Fursac	230000390	EHPAD LES JARDINS	230781692

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 <sup>er</sup> semestre	EHPAD de Bénévent l'Abbaye	230000903	EHPAD PELISSON FONTANIER	230780264
		EHPAD Dun-le-Palestel	230000929	RESIDENCE PIERRE BAZENERYE	230780280
		Centre hospitalier de Guéret	230780041	EHPAD Anna Quinquaud	230781668
	2 <sup>e</sup> semestre	EHPAD Bellegarde-en-Marche	230002669	EHPAD LES BOUQUETS	230000283
		Centre hospitalier Bernard Desplas Bourganeuf	230780066	EHPAD BELLEVUE CH DE BOURGANEUF	230000242
			230780066	EHPAD le Thaurion	230781767
		EHPAD Auzances	230781577	EHPAD LE BOIS JOLI	230780256
		EHPAD de Chambon-sur-Voueize	230000911	EHPAD LE CHANT DES RIVIERES	230780272
		EHPAD de Mainsat	230000937	EHPAD GASTON RIMAREIX	230780306
		Centre départemental d'Ajain	230780223	EHPAD les Signolles	230781916
		EHPAD Royère-de-Vassivière	230000945	EHPAD ROYERE DE VASSIVIERE	230780322
	Centre hospitalier d'Aubusson	230780058	EHPAD SAINT-JEAN	230781585	
		230780058	EHPAD de la Courtine – Le Chabanou	230003659	

## Annexe 2 : SSIAD

Relative à la programmation du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux sociaux autorisés conjointement par le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	2 <sup>ème</sup> semestre	Association SSAD de Châtelus Malvaleix	230001117	SSIAD Genouillac	230781924
2025	2 <sup>e</sup> semestre	Centre hospitalier La Souterraine	230780520	SSIAD La Souterraine, Centre hospitalier la Souterraine	230000085
Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 <sup>er</sup> semestre	Association solidarité rurale creusoise	230000325	SSIAD de Gouzon	230000549
		EHPAD Pélisson Fontanier	230000903	SSIAD du Grand-Bourg, Bénévent-l'Abbaye	230781957
	2 <sup>ème</sup> semestre	CCAS de Guéret	230000366	SSIAD de Guéret, CCAS de Guéret	230000077
		Centre hospitalier d'Aubusson	230780058	SSIAD Aubusson, centre hospitalier d'Aubusson	230000093
		Centre départemental d'Ajain	2307780223	SSIAD d'Ajain, centre départemental d'Ajain	230000101

		EHPAD de Chambon-sur-Voueize	230000911	SSIAD de Chambon-sur-Voueize, EHPAD de Chambon-sur-Voueize	230000341
		Centre hospitalier Bernard Desplas Bourgneuf	230780066	SSIAD de Bourgneuf, centre hospitalier Bernard Deplas	230782740
		EHPAD Auzances	230781577	SSIAD Auzances, EHPAD Auzances	230782831

### Annexe 3 : Personnes handicapées / Précarité

Relative à la programmation du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux sociaux autorisés conjointement par le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 <sup>er</sup> semestre	Fondation partage et vie	920028560	MAS ROSE DES VENTS	230000473
	2 <sup>ème</sup> semestre	APAJH 23	230000481	EAM GENTIOUX	230782492
				ESAT LES ATELIERS DU MASGEROT	230000051
				IME DE GRANCHER	230780124
				IME DE LA RIBE	230780025
				MAS DE SAUZET	230781593
				MAS LES CHAUMES	230004012
				SESSAD DE GUERET	230003311
				SAMSAH PSY	230005126
				FERME DE BAGNAT	230781932
				FOYER OCCUPATIONNEL D'ARFEUILLE CHATAIN	230001539
				FOYER DE GUERET	230000044
				FOYER OCCUPATIONNEL DE JOUR	230000044

				SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT	230000481
				FOYER DES CHAMPS BLANCS	230004848
Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 <sup>er</sup> semestre	CENTRE HOSPITALIER ST VAURY	230780074	APPARTEMENTS COORD THERAPEUTIQUE	230004756
				CSAPA	230004020
				MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	230001638
	2 <sup>ème</sup> semestre	ADAPEI 23	230000424	ESAT LES MERIS	230780371
				ESAT CLOCHER	230780363
				FOYER LES MERIS	230000036
				RESIDENCE DE LA FONTAINE	230000028
				RESIDENCE DE COURTILLE	230781940
				SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE	230004251
	Fondation Jacques Chirac	190011304	SESSAD RIPI ESI	230005050	
RESIDENCE LES ALBIZIAS			230000317		
Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 <sup>ème</sup> semestre	PEP 23	230000465	CENTRE ACTION MEDICO-SOC PRECOCE	230000010
				CMPP D'AUBUSSON	230781734

	2 <sup>ème</sup> semestre	ALEFPA	590799730	CMPP DE LA CREUSE	230781726
				CMPP DE LA SOUTERRAINE	230781742
				ESAT ANDRE OZANNE	230781973
				ESAT JAMES MARANGE	230781965
				IME DENIS FORESTIER	230780132
				IME LA ROSERAIE	230780090
				ITEP LE PETIT PRINCE	230780116
				ITEP PROFESSIONNEL	230004210
				SESSAD PIERRE LOUCHET IV	230003295
				SESSAD SUD CREUSOIS PIERRE LOUCHET III	230003303
				SSAD BERTHA ROOS CREUSE	230003139
				FOYER JAMES MARANGE	230782294
				FOYER OCCUPATIONNEL DE JOUR	230004830
				SAVS JAMES MARANGE	230782690
				FOYER ANDRE OZANNE	230781973
SAVS ANDRE OZANNE	230004855				

#### Annexe 4 : Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile

Relative à la programmation du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux sociaux autorisés conjointement par le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	2ème semestre	ADEC	230001042	ADEC	230781825
		AGARDOM	230001034	AGARDOM	230003402
		ALIAD UNA	230005167	ALIAD UNA - BONNAT	230003410
				ALIAD UNA - GUERET	230003451
				ALIAD UNA - LA SOUTERRAINE	230003493
		ASSIF	230003535	ASSIF	230003543
		LABEL VIE	230001059	LABEL VIE	230003436

DDT de la Creuse

23-2022-12-20-00004

Arrêté préfectoral portant dissolution de  
l'Association Foncière de Remembrement (AFR)  
de SARDENT

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

**VU** le livre 1er , titre II et titre III du Code Rural dans sa version antérieure au 1er janvier 2006, relatif à l'aménagement foncier, notamment les articles L 123-8, L 123-9, L 123-23, L 133-1 à L 133-6, R 133-1 à R 133-10 ;

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 95 ;

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1986 portant constitution du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SARDENT ;

**VU** les délibérations du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SARDENT du 25 janvier 2021 et du 30 mai 2022, demandant la dissolution de l' Association Foncière de Remembrement de SARDENT ;

**VU** la délibération du conseil municipal de SAINT ELOI du 3 mars 2022 acceptant de reprendre les chemins qui sont sur la commune de SAINT ELOI pour les intégrer dans la voirie rurale,

**VU** la délibération du conseil municipal de SARDENT du 23 juin 2022 acceptant de reprendre les chemins qui sont sur la commune de SARDENT pour les intégrer dans la voirie rurale,

**CONSIDÉRANT** que l' Association Foncière de Remembrement de SARDENT n'a pas de patrimoine et que l'objet en vue duquel celle-ci a été créée est épuisé;

**CONSIDÉRANT** que les comptes de l' Association Foncière de Remembrement de SARDENT seront apurés;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Creuse, et de Monsieur le Directeur départemental des territoires;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'Association Foncière de Remembrement de SARDENT est dissoute.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral portant constitution du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SARDENT du 10 janvier 1986 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Maire de SARDENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le **20 DEC. 2022**

La Préfète

Virginie DARPHEUILL



DDT de la Creuse

23-2022-12-22-00001

Programme d'actions ANAH 2022

Délégation de l'Anah de la Creuse

## **PROGRAMME D' ACTIONS**

### **2022**

**Avis favorable de la Commission Locale  
d'Amélioration de l'Habitat  
du 15 décembre 2022**

**La Préfète de la Creuse,  
déléguée de l'Anah dans le département**

**N°**

**Signé le 22 DEC. 2022  
Publié au RAAP le**

**LA PRÉFÈTE**

*Signé :* **Virginie DARPHEUILLE**

## Table des matières

Préambule.....	3
Les principaux dispositifs d'aides de l'Anah.....	4
1 – Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets.....	4
1.1) Les critères de priorités généraux.....	4
1.2) Les critères de priorisations par thématique.....	4
1.3) Travaux éligibles sous conditions ou inéligibles.....	5
2 – Les modalités financières d'intervention.....	7
3 – Loyers applicables.....	7
4 – Situation des programmes portés par la délégation.....	8
4.1) Les programmes déployés en Creuse.....	8
4.2) L'accès à l'information.....	9
a) Informations sur les dispositifs d'aides à la rénovation thermique.....	9
b) Informations sur les autres dispositifs d'aides de l'Anah.....	9
4.3) Répartition de la dotation.....	10
5 – Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle.....	10
Annexe 1 : Communes relevant des dispositifs Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain.....	12
Annexe 2 : Périmètre Action Cœur de Ville / Guéret.....	13

## Préambule

Les aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) visent à accompagner les propriétaires privés (propriétaires occupants - PO ou propriétaire bailleurs PB) dans la rénovation de leurs logements. Elle vise à offrir à chaque usager un parcours simplifié et fluide de conseil et d'accompagnement.

Les subventions aux PO sont accordées suivant plusieurs thématiques dont les principales sont la rénovation énergétique (dispositifs « MaPrimeRénov » et « MaPrimeRénov Sérénité », le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap (dispositif « Habiter Facile ») et la lutte contre l'habitat indigne (dispositifs « Habiter Sain » et « Habiter Serein »).

L'Anah accorde aussi des aides aux PB (dispositif Loc'avantage) pour la rénovation énergétique, les travaux lourds, les travaux pour la sécurité et la salubrité.

La délégation locale Anah de la Creuse accorde, dans les limites de sa dotation annuelle, les subventions dans les conditions générales de l'Anah visées sur le site « anah.fr ».

Pour compléter ces aides et lutter contre les fractures territoriales, il avait été retenus 22 communes creusoises dans le cadre du programme petites villes de demain (PVD). A cela s'ajoute le dispositif Action Coeur de Ville (ACV) dont bénéficie la commune de Guéret.

Le programme d'actions <sup>(1)</sup> détermine les priorités locales dans le respect des règles nationales.

Ce programme d'actions sur lequel la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) a été consultée, expose les conditions dans lesquelles la délégation locale de la Creuse priorise les règles d'intervention de l'Anah.

<sup>(1)</sup> (1° du I et du II de l'article R 321-10-1 et du a) du 4° du III de l'article R 321-11 du CCH)

### 1.3) Travaux éligibles sous conditions ou inéligibles

Dispositifs « Habiter Serein », « Habiter Sain » :

– Les logements devront présenter un état initial hors d'air, hors d'eau, et ne pas présenter de risque structurel (sauf en cas d'arrêt de péril).

Tout projet générant un coût de travaux supérieur à 1 400 €/m<sup>2</sup> relève de la reconstruction et n'est pas éligible aux aides de l'Anah.

Conformément à l'article R 321-15 du Code de la construction et de l'habitation, les travaux de réhabilitation lourde, équivalents à des travaux de construction (modification du gros œuvre de façon importante, ou travaux qui accroissent sensiblement le volume ou la surface habitable) et qui dépassent 1 400€/m<sup>2</sup>, seront déclarés inéligibles, à l'exception des immeubles faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, ou constituant une transformation en logement de locaux affectés à un autre d'usage d'une OPAH-RU, ainsi que des travaux permettant l'adaptation des logements aux handicaps des personnes en perte d'autonomie.

– Dans les grilles d'insalubrité ou de dégradation, toute cotation à 3 devra faire l'objet de travaux. Le dossier devra obligatoirement comporter soit un devis, soit un engagement écrit du propriétaire pour remédier aux travaux, pour les propriétaires occupants. Pour les propriétaires bailleurs, le dossier devra obligatoirement comporter des devis. À défaut, le dossier fera l'objet d'un rejet.

La délégation vérifiera que les travaux sont effectués, à la visite de contrôle avant paiement du solde. Si les travaux qui doivent être effectués par le propriétaire ne sont pas réalisés, le dossier sera mis en attente de paiement jusqu'à l'exécution de ces derniers.

– En respect de l'article 11 du RGA, la surface des logements subventionnés sera plafonnée à 80 m<sup>2</sup> pour une personne seule ou un couple. Au-delà de ce plafond, 14 m<sup>2</sup> par personne supplémentaire dans le logement, pourront être pris en compte :

Composition du ménage	M <sup>2</sup> subventionnables
Personne seule ou couple	80 m <sup>2</sup>
3 personnes	94 m <sup>2</sup>
4 personnes	108 m <sup>2</sup>
Personne supplémentaire	+ 14 m <sup>2</sup>

De ce fait, les devis seront proratisés à la surface éligible selon la composition du ménage.

Dispositifs « Habiter Serein », « Habiter Sain », « Habiter Mieux » :

– Fenêtre de toit type velux : les équipements peuvent être subventionnés dans le cas d'un remplacement. Dans le cas d'une création, la possibilité de financement uniquement si l'aménagement des combles est justifié par une sur-occupation du logement, définie ci-dessus.

– Chauffage : les pompes à chaleur air/air ne sont pas éligibles.

## 2 – Les modalités financières d'intervention

La délégation accorde des subventions suivant les modalités d'interventions financières définies au niveau national. Les taux de financement, ainsi que les conditions précises d'éligibilité aux aides, thématique par thématique sont consultables sur le site « [anah.gouv.fr](http://anah.gouv.fr) » qui est actualisé de façon régulière.

Ces conditions sont également disponibles sur le guide des aides de l'Ademe

À compter de l'opposabilité du présent programme d'actions, toute thématique confondue, la dématérialisation des procédures d'enregistrement des dossiers est obligatoire. La délégation ne sera pas en mesure de verser aux opérateurs la part variable de crédits d'ingénierie liés à la réalisation d'un dossier que si celui-ci a été enregistré de façon dématérialisée.

Les opérateurs devront systématiquement justifier des raisons de la non dématérialisation des dossiers fournis. Ces dossiers devront obligatoirement être envoyés sous format papier. Pour rappel, les documents CERFA de l'Anah sont obligatoires en cas d'envoi papier. En effet, seule la validation du dossier dématérialisé sur la plateforme [monprojetanah](http://monprojetanah) peut remplacer l'envoi de ces CERFA.

## 3 – Loyers applicables

En contrepartie des aides et/ou des exonérations fiscales qu'elle accorde aux propriétaires bailleurs, l'Anah leur demande de s'engager dans le cadre d'une convention qui fixe pour une durée prédéterminée un loyer plafond ainsi qu'un plafond de ressources pour les locataires.

Les plafonds de ressources des locataires sont définis au niveau national et sont consultables sur le site de l'Anah : <https://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-bailleurs/le-niveau-de-ressources-des-locataires>.

Compte tenu des caractéristiques du marché locatif privé dans le département, la délégation Anah de la Creuse conventionnera :

a) pour les conventions sans travaux (CST) : le conventionnement sera possible en intermédiaire, en loyer social ou très social.

b) pour les conventions avec travaux :

- le conventionnement sera possible en loyer social ou très social,
- le conventionnement sur les périmètres OPAH-RU (article 2 terdecies H de l'annexe III du code général des impôts) et des Petites Villes de Demain (PVD) (Annexe 2) sera aussi possible en loyer intermédiaire.

Le mode de calcul appliqué au plafond de loyer est le même pour les conventions avec travaux subventionnés que sans travaux subventionnés.

Pour rappel, en application des règles générales de l'Anah, seuls les logements atteignant l'étiquette énergétique D au moment de la signature de la convention peuvent faire l'objet d'un conventionnement. En outre, les logements doivent répondre obligatoirement après travaux aux critères de décence.

15 Grande rue  
23 000 Guéret  
[julien.senut@agglo-grandgeret.fr](mailto:julien.senut@agglo-grandgeret.fr)  
Tel : 05 55 41 04 48

## 4.2) L'accès à l'information

Le site « Anah.fr » qui est administré par l'Agence Nationale de l'Habitat permet d'obtenir des informations sur l'ensemble des aides et des dispositifs mis en place par l'Anah.

### a) Informations sur les dispositifs d'aides à la rénovation thermique

- « France Renov » est le service public d'information et de conseil qui guide tout particulier dans ses travaux de rénovation énergétique. : 0 800 808 700.
- Le Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE) est la déclinaison locale du réseau Faire. En Creuse, une plateforme (Renov 23) permet aux particuliers de prendre contact avec un technicien référent qui pourra vérifier leur éligibilité aux aides, les conseiller, les orienter vers le dispositif d'aide le plus adapté à leur situation, répondre à leurs interrogations et les accompagner dans certaines de leurs démarches relatives à la rénovation thermique de leur logement.
- -Le site « [Maprimerenov.gouv.fr](http://Maprimerenov.gouv.fr) » est le site exclusivement dédié à l'information sur ce dispositif d'aides de l'Anah. Il permet au particulier de déposer en ligne sa demande et de suivre son instruction. Un numéro de téléphone dédié (0 806 703 803) a été mis en place pour disposer d'une assistance. Il est rappelé que la délégation locale de la Creuse n'a aucun accès et aucune capacité d'intervenir en aucune façon sur un dossier déposé sur le site « [Maprimerenov.gouv.fr](http://Maprimerenov.gouv.fr) ».

### b) Informations sur les autres dispositifs d'aides de l'Anah

L'ensemble des autres aides de l'Anah est accessible via les Points Relais Infos Services (PRIS) de l'Anah mobilisables en Creuse dans le cadre d'opérations programmées.

Les habitants du département à l'exception des communes creusoises de la communauté de communes Haute Corrèze Communauté peuvent disposer de l'assistance du PRIS Anah porté par le GIP Creuse Habitat pour les demandes de subvention dans le cadre des dispositifs Habiter Mieux Sérénité, Habiter Sain, Habiter Serein, Habiter Facile et Louer Facile.

Contact : Service Creuse Habitat  
12 avenue Pierre Leroux  
23 000 Guéret  
[habitat@creuse.fr](mailto:habitat@creuse.fr)  
05 87 80 90 30

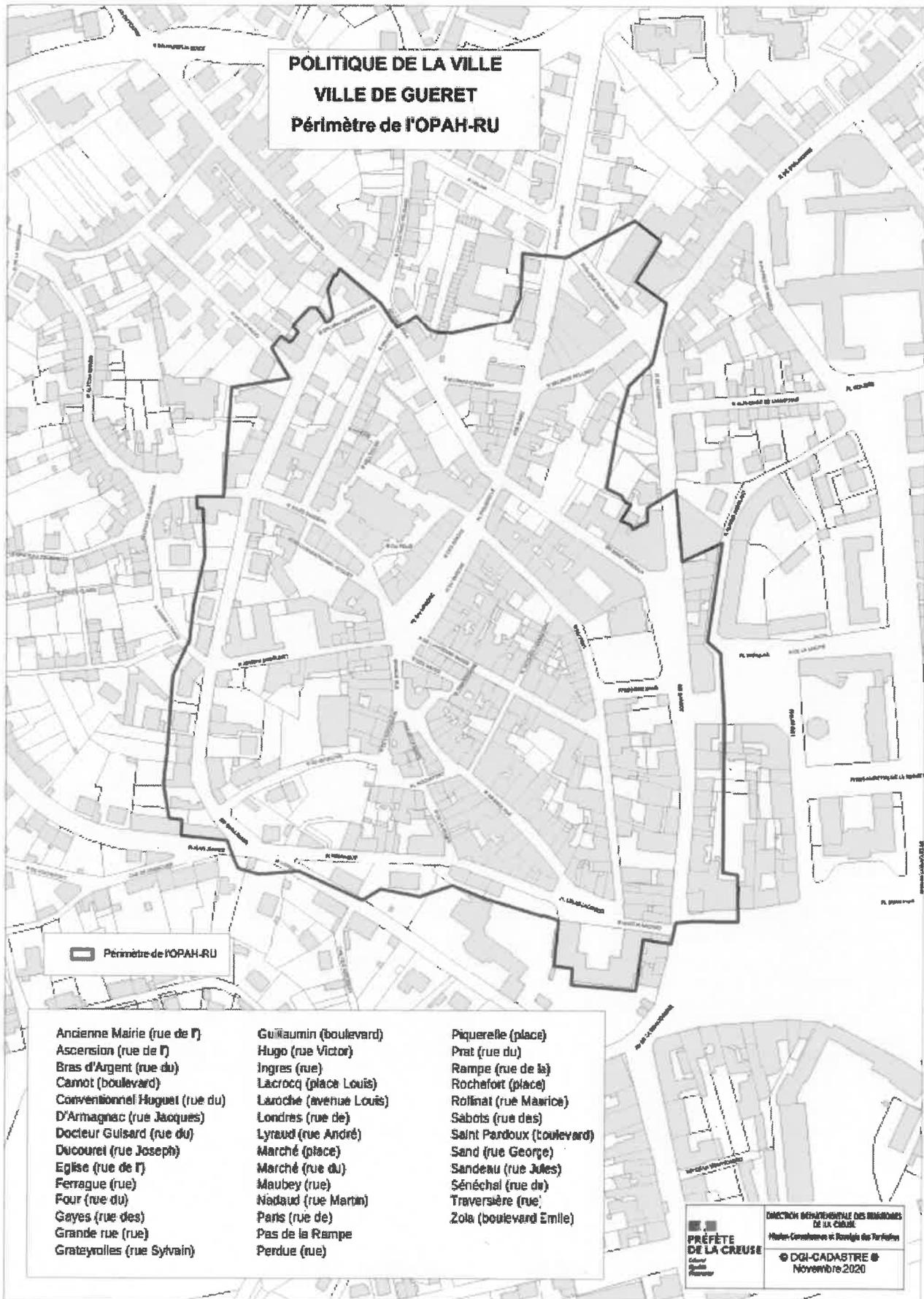
Le PRIS pour les onze communes creusoises de la communauté de communes Haute Corrèze Communauté (La Courtine, Beissat, Clairavaux, Féniers, Magnat-l'Étrange, Malleret, Le Mas

les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre des opérations programmées, afin que les comités de pilotage puissent acter les mesures correctives qu'il conviendrait de mettre en œuvre.

La délégation rencontre les opérateurs dès que ceux-ci la sollicitent, et au minimum deux fois dans l'année afin de suivre le déroulement des programmes en cours, conformément aux conventions signées.

La délégation de l'Anah produit un bilan annuel d'activité, soumis à la consultation de la CLAH. Cette dernière se réunit autant que de besoin afin d'examiner et émettre son avis sur les demandes de subvention pour lesquelles le règlement général de l'agence (RGA) prévoit que son avis est requis (les recours gracieux, les conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR), les dossiers d'aides mixtes (aides individuelles et aides aux syndicats de copropriétés) et les dérogations spécifiques dans le cadre d'un dispositif coordonné d'intervention immobilière et foncière et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration.

## Annexe 2 : Périmètre Action Cœur de Ville / Guéret



DDT de la Creuse

23-2022-12-22-00002

Arrêté portant renouvellement assorti de prescriptions du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau située au lieu dit "Chamassergue" sur la commune ROUGNAT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2022-85

**PORTANT RENOUVELLEMENT ASSORTI DE PRESCRIPTIONS DU STATUT D'UNE  
PISCICULTURE D'EAU DOUCE COMPOSÉE D'UN PLAN D'EAU  
SITUÉE AU LIEU-DIT «CHAMASSERGUE »  
SUR LA COMMUNE ROUGNAT**

La préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2<sup>e</sup>) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des

articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Cher Amont ;

**VU** la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 12 janvier 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole cadastré G 1132 au lieu-dit « Chamassergue » sur la commune de ROUGNAT, en date du 4 août 1980 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur AYMARD Christian en date du 29 janvier 2018, au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement et relative au renouvellement administratif du plan d'eau lui appartenant (cadastré G 1132 sur la commune de ROUGNAT) ;

**VU** l'attestation notariée établie par Maître Jean-Pierre VEISSIER, Notaire à AUZANCES, le 29 juillet 2022 qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Madame AYMARD Nadine demeurant Chamassergue – 23 700 ROUGNAT, Madame AYMARD Emilie demeurant 7, Corrioux-Bas – 23 700 DONTREIX et de Madame AYMARD Marjorie demeurant Chamassergue – 23 700 ROUGNAT ;

**VU** le dossier technique relatif à la demande de renouvellement administratif du plan d'eau (cadastré G 1132 sur la commune de ROUGNAT) déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par la chambre départementale d'agriculture de la Creuse pour le compte de Mesdames AYMARD Nadine, Emilie et Marjorie, en date du 22 août 2022, tel qu'il a été enregistré sous le n° cascade 23-2022-00183 ;

**VU** les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

**VU** les avis recueillis de l'Office Français de la Biodiversité et la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher Amont ;

**VU** le courrier adressé au pétitionnaire en date du 5 décembre 2022, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier remplit les conditions prévues par l'article L. 214-3 du code de l'environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit à leur demande de renouvellement de l'autorisation administrative de leur plan d'eau susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sur le bassin versant du Cher ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre le bon état écologique pour la masse d'eau « Le Cher et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Rochebut » sur laquelle il est situé ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est également compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux applicable sur ce bassin versant et qu'elle est conforme à son règlement ;

**CONSIDÉRANT** enfin que la procédure contradictoire engagée auprès du pétitionnaire, par courrier du 5 décembre 2022, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours à compter de sa réception qui leur était imparti ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

## ARRÊTE :

### Titre 1 – objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation

#### **Article 1. – Objet**

Madame AYMARD Nadine, demeurant 1, Chamassergue – 23 700 ROUGNAT

Madame AYMARD Emilie demeurant 7, Corrioux-Bas – 23 700 DONTREIX

Madame AYMARD Marjorie demeurant Chamassergue – 23 700 ROUGNAT ;

propriétaires du plan d'eau, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, cet ouvrage à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 14 000 m<sup>2</sup>.

#### – Localisation :

- lieu-dit : « Chamassergue »
- commune : ROUGNAT
- références cadastrales : G 1132
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23164003
- bassin versant du ruisseau de la Ganerieux, affluent du Cher, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0146, Le Cher et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Rochebut

#### – Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

X = 659 223 m

Y = 6 549 689 m

#### **Article 2.– Nomenclature**

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m <sup>3</sup> /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

	l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.		
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), Dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

### **Article 3.- Durée de l'autorisation**

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, six mois au moins avant son expiration sous réserve des conditions applicables au moment de la demande (Art R181-49 du code de l'environnement).

#### **Article 4.- Transfert de l'autorisation**

Le transfert de la présente autorisation est possible à condition que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire peut entraîner la déchéance de la présente autorisation.

#### **Article 5. - Réalisation des travaux**

Les travaux sont réalisés dans un **délai de trois ans** conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Au terme de ce délai de trois ans, il peut être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le Préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- *créer un canal de dérivation,*
- *mettre en place un partiteur,*
- *créer un déversoir,*
- *mettre en place un dispositif efficace dans le but de retenir la totalité des boues présentes dans le plan d'eau (bassin de décantation de 100 m<sup>2</sup>) ;*
- *abaisser la cloison centrale du moine pour abaisser la ligne normale des eaux ;*
- *reprendre la maçonnerie dans la pêcherie,*
- *assurer la clôture piscicole (moine, déversoir, prise d'eau).*

**Article 6.** – Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

**Article 7.** – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

## **Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages**

#### **Article 8.- Caractéristiques générales**

Le **plan d'eau** possède une superficie en eau de 14 000 m<sup>2</sup>. Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange, un déversoir de sécurité, un ouvrage de récupération du poisson, une dérivation avec sa prise d'eau et un bassin de décantation.

Il est alimenté par le ruisseau de Ganerieux (classé en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole) affluent du Cher.

#### **Article 9.- Le Barrage**

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- largeur en crête : 3 m ;
- hauteur dans l'axe du barrage : 4,8 m ;
- longueur : 60 m ;
- pente du talus amont : 2,5 pour 1 ;
- pente du talus aval : 2 pour 1.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 300 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

**Le barrage** et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

#### **Article 10. – Dérivation – prise d'eau**

Afin d'assurer la continuité hydraulique du cours d'eau alimentant le plan d'eau, une dérivation de celui-ci est mise en place en rive gauche et équipée d'un répartiteur de débit afin de préserver le débit minimum biologique du cours d'eau.

##### – Prise d'eau :

La prise d'eau est réalisée au moyen d'un dispositif de prélèvement qui garantit le maintien en permanence du débit minimum biologique dans la dérivation soit 10 % du module du cours d'eau (0,6 l.s<sup>-1</sup>) ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Un canal en béton composé de deux embranchements :

- une branche dérivation rectangulaire (largeur 40 cm x hauteur 40 cm) muni d'une cunette triangulaire (hauteur 6 cm x largeur 8 cm) permettant le maintien du débit minimum biologique.

- une branche étang rectangulaire (largeur 40 cm x hauteur 40 cm) muni d'une grille dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

En période d'alimentation normale, le répartiteur dirigera 1/3 des eaux dans l'étang et 2/3 des eaux dans le ruisseau de contournement. Au-delà du débit de 375 l/s les eaux transiteront par le plan d'eau par l'intermédiaire d'un seuil déversant de 2,0 m sur la prise d'eau.

##### – Débit Minimum Biologique :

Le débit minimum biologique est fixé à une valeur de 0,6 l.s<sup>-1</sup> équivalant à 10 % du module du cours d'eau. Dès lors que le débit du cours d'eau en amont du plan d'eau est inférieur à cette valeur, c'est le débit délivré par le système de maintien du débit réservé dans son état d'entretien normal (non obstrué) qui doit être assuré.

##### – Dérivation :

Afin d'assurer le maintien de la qualité du cours d'eau présent au droit du plan d'eau, une dérivation non franchissable de celui-ci est présente en rive gauche.

La dérivation du ru est assurée par dans un fossé à ciel ouvert afin d'obtenir les caractéristiques suivantes :

\*La dérivation a une pente d'environ 1,7 % sur les 360 premiers mètres environ puis une pente d'environ 9 % sur les 80 derniers mètres.

\* profondeur d'eau minimal : 50 cm

\* largeur maximale en fond : 40 cm

Une grille avec un espacement entre les barreaux de 1 cm maximum est posée dans l'ouvrage de prise d'eau, sur la branche étang, de façon à assurer la clôture piscicole.

#### **Article 11. – Évacuateur de crue**

L'évacuateur de crue sera constitué d'un coursier bétonné situé en rive droite dont les caractéristiques sont :

- profondeur : 0,85 m
- largeur : 3,50 m
- matériau constitutif : béton
- capacité d'évacuation au niveau des plus hautes eaux : environ 1 500 l.s<sup>-1</sup> (débit de crue centennale environ 1400 l.s<sup>-1</sup>)

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue et doit être équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

#### **Article 12.- Ouvrage de trop-plein et de vidange**

L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, est assuré intégralement par un système de type moine relié à la vanne de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- implantation : en tête de la buse de vidange dans le plan d'eau ;
- hauteur : 4,80 m ;
- hauteur d'eau : 3,90 m ;
- section : rectangulaire (dimension intérieure 0,70 m x 1,20 m) ;
- cloison centrale bétonnée ;
- canalisation de vidange : 300 mm.

Sur la cloison centrale, il sera installé une grille de 25 cm de hauteur avec un espacement entre barreaux de 1 cm.

#### **Article 13.- Système de récupération du poisson**

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- Forme : rectangulaire ;
- Longueur : 3,0 m ;
- Largeur : 2,0 m ;
- Hauteur : 0,75 m ;
- Matériau constitutif : béton ;
- En cours de vidange, l'ouvrage sera équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

#### **Article 14.- Système de décantation**

Afin de limiter les dépôts de sédiments et l'impact de la vidange, un bassin de décantation sera créé dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Longueur : 25 m ;
- Largeur : 4 m ;
- profondeur : 1 m ;
- Un système de déconnexion/reconnexion du flux de vidange vers le cours d'eau récepteur sera créé à la sortie de la pêcherie pour diriger les sédiments vers cette zone de décantation en fin de vidange.

Un système temporaire de rétention de l'eau sera mis en place le long du cours d'eau à l'aide d'un merlon de botte de paille.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il est procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

### **Titre 3 – Dispositions piscicoles**

#### **Article 15. – Réglementation de la pêche**

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

### **Article 16.– Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées et sur les sorties d'eau de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

### **Article 17.– Peuplement piscicole**

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1<sup>re</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce est proposé. Sa mise en œuvre fait l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

### **Article 18.– Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP), aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## **Titre 4 – Dispositions relatives à la vidange**

### **Article 19.– Obligations**

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange a lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau est effectué à sec et les matériaux enlevés sont entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

### **Article 20.– Période de vidange et remise en eau**

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci doit être ajournée.

**Le remplissage** du plan d'eau est privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. Il **est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

### **Article 21.- Déroulement de la vidange**

La baisse du niveau de l'eau doit être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Ainsi, le débit de vidange ne doit pas dépasser la valeur de 12 l/s correspondant, au maximum, à deux fois le module ou débit spécifique du cours d'eau récepteur.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. A cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange. Il est également tenu d'entretenir ce dispositif (notamment par curage) de façon à ce qu'il demeure opérationnel pendant toute la durée de la vidange et après celle-ci si une mise en assec est prévue.

Tout incident et/ou pollution est déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

### **Article 22.- Normes de rejet**

**Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :**

- **matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;**
- **ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.**

**De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.**

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

### **Article 23.- Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver doivent être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce est proposé. Sa mise en œuvre fait l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

### **Article 24.- Maintien du Débit Minimum Biologique**

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique soit un dixième du module (0,6 l/s) garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

## **Titre 5 – Dispositions relatives aux mesures de réductions des impacts**

### **Article 25.**

Le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. En dehors de cette période, il est laissé au minimum, à l'aval du moyen de prélèvement, un débit permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons tel que défini au premier alinéa de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. En période de prélèvement hivernal sur un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, le débit minimal est adapté aux exigences de bon fonctionnement des frayères. Lorsque le débit amont est inférieur à ce débit minimal fixé, tout prélèvement est interdit. Le dispositif de prélèvement est conçu de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement fixé, à préserver ou restituer le débit minimal et à pouvoir interrompre totalement les prélèvements.

### **Article 26.**

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion. En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute

dissémination. Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

#### **Article 27.**

Si le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant souhaite empoissonner le plan d'eau, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que de l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

### **Titre 6 – Dispositions relatives à la phase chantier**

#### **Article 28.**

Il ne doit pas être causé de préjudice au milieu aquatique, aux personnes et biens situés à l'aval. Les travaux seront conduits sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone** (05 55 52 24 81) ou par mail (sd23@ofb.gouv.fr) le Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), **quinze jours avant la date du début des travaux**.

Le pétitionnaire devra, **impérativement quinze jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (Tél. 05 55 51 69 28) ou par mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.

#### **Article 29.- Contrôle et responsabilité**

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

### **Titre 7 – Dispositions diverses**

#### **Article 30.- Baignade**

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

#### **Article 31.- Assec**

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard un mois avant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

#### **Article 32.- Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 33.- Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

#### **Article 34.- Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 35.- Surveillance et entretien**

Le permissionnaire doit exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prend sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il prévient sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

#### **Article 36.- Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 37.- Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

**Article 38.** – Le permissionnaire ou ses ayants droits ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 39.**– Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 40.**– **Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation est transmise à la mairie de la commune de ROUGNAT pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans la mairie de ROUGNAT pendant une durée minimale d'un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un mois.

**Article 41.**– **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

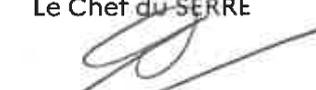
**Article 42.** – **Exécution**

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de ROUGNAT, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il est également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse et à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher Amont.

GUÉRET, le 22 DEC. 2022

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le Chef du SERRE

  
Roger OSTERMEYER

*Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)*

DDT de la Creuse

23-2022-12-21-00002

Arrêté portant renouvellement du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau située au lieu-dit « Nernuit » sur la commune de SAINT PRIEST LA FEUILLE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2022-90

PORTANT RENOUVELLEMENT DU STATUT D'UNE PISCICULTURE D'EAU DOUCE  
COMPOSÉE D'UN PLAN D'EAU  
SITUÉE AU LIEU-DIT « NERNUIT »  
SUR LA COMMUNE SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE

La préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (**piscicultures d'eau douce**) ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2<sup>o</sup>) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

Cité administrative  
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr  
www.creuse.gouv.fr

1/13

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 04 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole cadastré ZM 156 au lieu-dit « Nernuit » sur la commune de SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE, en date du 09 septembre 1982 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur MENARD Alain en date du 27 juin 2022, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement enregistrée sous le n°23-2022-00172, et relative au renouvellement administratif du plan d'eau lui appartenant (cadastré ZM 156 sur la commune de SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE) ;

**VU** les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

**VU** le courrier adressé au pétitionnaire en date du 07 novembre 2022, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

**VU** l'avis recueilli de l'Office Français de la Biodiversité par courrier électronique du 26 juillet 2022, favorable tacite ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par Monsieur MENARD Alain remplit les conditions prévues par l'article L. 214-3 du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à sa demande de renouvellement administratif de son plan d'eau susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sur le bassin versant de la Semme ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique pour la masse d'eau « La Semme et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Gartempe » sur laquelle il est situé ;

**CONSIDÉRANT** enfin que la procédure contradictoire engagée auprès du pétitionnaire, par courrier du 07 novembre 2022, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

## **ARRÊTE :**

### **Titre 1 – objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation**

#### **Article 1. – Objet**

Monsieur MENARD Alain, demeurant 22 avenue Louison Bobet – 15130 YTRAC, propriétaire du plan d'eau, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, cet ouvrage à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 6 500 m<sup>2</sup>.

#### **– Localisation :**

- lieu-dit : « Nernuit »
- commune : SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE
- références cadastrales : ZM 156

- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 235 006
- bassin versant de la Semme, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0417, la Semme et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Gartempe

- Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

X = 585 486 m

Y = 6 567 728 m

## **Article 2. – Nomenclature**

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p> <p>D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m<sup>3</sup>/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ;  2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.  Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A),  Dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :  1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ;  2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).  Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non :  1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;  2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).  Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.  Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

### **Article 3.- Durée de l'autorisation**

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, six mois au moins avant son expiration sous réserve des conditions applicables au moment de la demande.

### **Article 4.- Transfert de l'autorisation**

Le transfert de la présente autorisation est possible à condition que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire peut entraîner la déchéance de la présente autorisation.

### **Article 5. – Réalisation des travaux**

Les travaux sont réalisés dans **un délai de trois ans** conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Au terme de ce délai de trois ans, il peut être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le Préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- créer une dérivation ;
- installer un partiteur ;
- réaménager le déversoir de crue ;
- restaurer la pêcherie ;
- reprendre la zone d'érosion présente en dessous de la buse de vidange dans la pêcherie ;
- mettre en place un dispositif efficace dans le but de retenir la totalité des boues présentes dans le plan d'eau ;
- assurer la clôture piscicole.

**Article 6.** – Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

**Article 7.** – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

## Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

### Article 8.– Caractéristiques générales

Le plan d'eau possède une superficie en eau de 6 500 m<sup>2</sup>. Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange, un déversoir de sécurité, un ouvrage de récupération du poisson, une prise d'eau et une dérivation.

Il est alimenté par un ru sans nom (classé en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole) affluent de la Semme.

### Article 9.– Le Barrage

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- largeur en crête : 4 m ;
- hauteur dans l'axe du barrage : 2,2 m ;
- pente du talus amont : 3 pour 1 ;
- pente du talus aval : 2,5 pour 1.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 400 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

### Article 10. – Dérivation – prise d'eau

Afin d'assurer la continuité écologique du cours d'eau alimentant le plan d'eau, une **dérivation** de celui-ci est mise en place en rive gauche. Cette dérivation est calibrée pour assurer le libre écoulement du débit du cours d'eau en période hors crue.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- constitution : buses annelées de 218 mm de diamètre (intérieur) sur la totalité de l'ouvrage
- longueur : 172 m
- pente de 0,0073 m/m sur les 138 premiers mètres
- pente de 0,0657 m/m sur les 34 derniers mètres
- 3 regards sont présents, ils sont situés respectivement à 56 m du début du busage, au niveau de la chaussée à proximité de l'entrée de la parcelle et au niveau du changement de direction après le passage de la chaussée

La prise d'eau implantée sur le cours d'eau est réalisée au moyen d'un dispositif de prélèvement qui garantit le maintien en permanence du débit minimum biologique (DMB) dans le cours d'eau ou le débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. La valeur du DMB est de 0,47 l/s soit 10 % du module du cours d'eau. Elle permet de prélever, le débit strictement nécessaire au bon fonctionnement de la pisciculture en dehors des périodes de crue.

Les caractéristiques du partiteur sont les suivantes :

- matériau constitutif : béton
- longueur : 3,50 m
- largeur : 0,50 m
- hauteur : 0,65 m
- l'ouvrage débouche sur une canalisation de 218 mm de diamètre (branche dérivation) et sur des buses annelées de 800 mm de diamètre (branche plan d'eau)
- pente de 0,73 %
- la prise d'eau positionnée sur la branche plan d'eau, de 0,30 m de large sur 0,15 de hauteur est équipée d'une grille d'entrefer de 10 mm et de rainures permettant d'insérer des planches lors des vidanges
- la branche dérivation est équipée d'une échancrure triangulaire de 0,07 m de largeur sur une profondeur de 0,06 m sur le fond de l'ouvrage permettant de maintenir le débit réservé dans la dérivation.
- le partiteur dirige 1/3 des eaux dans le plan d'eau et 2/3 dans le canal de dérivation, tout en respectant le maintien du débit réservé de 0,47 l/s.

#### **Article 11.- Évacuateur de crue**

L'évacuateur de crue situé au milieu du barrage, à droite du moine, est constitué d'un radier à ciel ouvert prolongé d'un coursier bétonné dont les caractéristiques sont les suivantes :

- largeur minimum du seuil intérieur : 1,50 m
- hauteur des parois latérales : 0,65 m
- hauteur mouillée : 0,35 m
- hauteur de garde : 0,30 m

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue et doit être équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

#### **Article 12.- Ouvrage de trop-plein et de vidange**

L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, est assuré intégralement par un système de type moine relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- implantation : en tête de la buse de vidange en bord de chaussée
- hauteur : 2,60 m
- section : circulaire de diamètre 1 m
- cloison centrale : les 50 premiers centimètres sont constitués d'un massif bétonné intégrant une vanne de 400 mm de diamètre prolongé par une rangée de planches amovibles
- dimensions de l'ouverture amont, section circulaire de diamètre : 400 mm

Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moine sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

**Sur la dernière planche, il sera installé une grille de 15 cm de hauteur avec un espacement entre barreaux de 1 cm.**

### **Article 15.– Système de récupération du poisson**

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- longueur : 3 m
- largeur : 1,80 m au plus large
- hauteur : 0,70 m
- matériau constitutif : béton

### **Article 16. – Système de décantation**

Un système de décantation interne est installé en amont de la buse de vidange.

Ses dimensions sont les suivantes :

- longueur : 1,60 m
- largeur : 1,50 m
- hauteur : 0,60 m

L'ouvrage est muni de planches amovibles sur la paroi amont.

Lors d'une vidange, les planches de la cloison sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il est procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

## **Titre 3 – Dispositions piscicoles**

### **Article 17. – Réglementation de la pêche**

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

### **Article 18.– Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées et sur les sorties d'eau de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

### **Article 19.– Peuplement piscicole**

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

– des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),

- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1<sup>re</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce est proposé. Sa mise en œuvre fait l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

#### **Article 20.- Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP), aux fins de prendre toutes mesures utiles.

### **Titre 4 – Dispositions relatives à la vidange**

#### **Article 21.- Obligations**

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange a lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau est effectué à sec et les matériaux enlevés sont entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité....) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

#### **Article 22.- Période de vidange et remise en eau**

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci doit être ajournée.

**Le remplissage** du plan d'eau est privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. Il **est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

#### **Article 23.- Déroulement de la vidange**

La baisse du niveau de l'eau doit être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Ainsi, le débit de vidange ne doit pas dépasser la valeur de 9,4 l/s correspondant, au maximum, à deux fois le module ou débit spécifique du cours d'eau récepteur.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. A cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange. Il est également tenu d'entretenir ce dispositif (notamment par curage) de façon à ce qu'il demeure opérationnel pendant toute la durée de la vidange et après celle-ci si une mise en assec est prévue.

Tout incident et/ou pollution est déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

#### **Article 24.- Normes de rejet**

**Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :**

- **matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;**
- **ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.**

**De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.**

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

#### **Article 25.- Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver doivent être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce est proposé. Sa mise en œuvre fait l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

#### **Article 26.- Maintien du Débit Minimum Biologique**

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique soit un dixième du module (0,47 l/s) garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

### **Titre 5 – Dispositions diverses**

#### **Article 27.- Baignade**

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

#### **Article 28.- Assec**

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard un mois avant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

#### **Article 29. – Contrôle et responsabilité**

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

#### **Article 30.- Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 31.- Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

#### **Article 32.- Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 33.- Surveillance et entretien**

Le permissionnaire doit exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prend sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il prévient sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

#### **Article 34.- Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 35.– Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

**Article 36.** – Le permissionnaire ou ses ayants droits ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 37.**– Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 38.– Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation est transmise à la mairie de la commune de SAINT PRIEST LA FEUILLE pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans la mairie de SAINT PRIEST LA FEUILLE pendant une durée minimale d'un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un mois.

#### **Article 39.– Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 40. – Exécution**

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT PRIEST LA FEUILLE, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il est également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse.

GUÉRET, le **21 DEC. 2022**

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le Chef du SÈRRE



Roger OSTERMEYER

*Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)*

MR. 1111

DDT de la Creuse

23-2022-12-13-00001

Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté portant renouvellement du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau située au lieu dit "La Grenouillère" sur la commune de Chénérailles du 2 décembre 2021

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2022-84

### MODIFIANT L'ARRÊTÉ

« PORTANT RENOUVELLEMENT DU STATUT D'UNE PISCICULTURE D'EAU DOUCE  
COMPOSÉE D'UN PLAN D'EAU SITUÉE AU LIEU-DIT « LA GRENOUILLÈRE » SUR LA  
COMMUNE DE CHENERAILLES » DU 02 DÉCEMBRE 2021

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2<sup>o</sup>) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Cher Amont ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant renouvellement du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau situé au lieu dit « La Grenouillère » sur la commune de CHENERAILLES, en date du 02 décembre 2021 ;

**VU** la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 26 juillet 2022 ;

**VU** le dossier présenté par Amicale des Sapeurs Pompiers de Chénérailles en date du 9 novembre 2022 et relatif à la modification du déversoir du plan d'eau lui appartenant (cadastré AM74 sur la commune de CHENERAILLES) ;

**VU** le courrier adressé au pétitionnaire en date du 12 mai 2021, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

**VU** les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification des prescriptions applicables sur la base du dossier déposé est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2027 pour la masse d'eau « L'étang PINAUD et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Voueize » sur laquelle il est situé ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est également compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux applicable sur ce bassin versant et qu'elle est conforme à son règlement ;

**CONSIDÉRANT** enfin que la procédure contradictoire engagée auprès de la pétitionnaire, par courriel du 24 novembre 2022, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1. – Évacuateur de crue**

L'article 12 de l'arrêté préfectoral portant renouvellement du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau situé au lieu dit « La Grenouillère » sur la commune de CHENERAILLES, en date du 02 décembre 2021 susvisé est modifié et rédigé désormais comme suit :

Le déversoir sera constitué par un déversoir labyrinthe dont les caractéristiques sont :

-largeur déversante : 6,90 m

-largeur du seuil : 1,5 m

-hauteur des parois latérales : 0,60 m

-Capacité d'évacuation au niveau des plus hautes eaux : 825 l.s<sup>-1</sup> équivalent au débit de crue centennale ;

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue et doit être équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

### **Article 2.**

Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral portant renouvellement du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau situé au lieu dit « La Grenouillère » sur la commune de CHENERAILLES, en date du 02 décembre 2021 susvisé **demeurent sans changement.**

### **Article 3. – Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune de CHENERAILLES pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de CHENERAILLES pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un mois.

### **Article 4. – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 5. – Exécution**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de CHENERAILLES, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse.

GUÉRET, le **13 DEC. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
P/Le directeur départemental et par délégation,  
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »



DDT de la Creuse

23-2022-12-29-00001

Arrêté préfectoral modification 01/2023  
définissant les itinéraires dérogatoires  
permanents et temporaires autorisés pour la  
circulation des véhicules transportant des bois  
ronds

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF 01/2023

définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires  
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

La préfète de la Creuse  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;
  - VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;
  - VU** le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
  - VU** l'arrêté n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 complété par l'arrêté n°23-2020-08-27-002 de Madame la Préfète de la Creuse en date du 27 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;
  - VU** la délibération du Conseil départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;
  - VU** l'avis du Directeur interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;
  - VU** les avis des maires des communes concernées ;
  - VU** les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;
- SUR** la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet : <http://www.creuse.gouv.fr/publications/les-recueils-des-actes-administratifs>

**ARTICLE 2** : l'arrêté du 29 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le Directeur Interdépartemental des routes du centre-ouest, la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 29 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation  
La cheffe de Bureau Risques et Sécurité



Myriam CAREIL-MOREAU

**ANNEXE à l'arrêté 01/2023**  
**définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés**  
**pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds**

**1) Réseaux dérogatoires permanents**

**Voirie Etat**

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

**Voirie départementale**

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 912 à Bourgneuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourgneuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourgneuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Puy de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzou

**Voirie intercommunale**

<b>EPCI</b>	<b>Communes concernées</b>	<b>Itinéraires concernés</b>
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

**Voirie communale**

À ce jour, aucune

Réseau dérogoatoire temporaire - Janvier 2023.

Numéro de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	Code postal	Communes	Lieu de départ coord. X, Y, lbt83	Lieu de dépôt coord. X, Y, lbt83	Reccordement au réseau dérogoatoire	Gestonnaires	Prescriptions	Période concernée
9636	20079-ST ORADOUX DE CHIROUZE-MALLERET	23260	MALLERET	647847.1028835	6516250.2819832	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) UTT AUBUSSON		2022-10-09 à 2023-01-06
9637	20079-ST ORADOUX DE CHIROUZE-MALLERET	23260	MALLERET	646322.29509034	6518286.097837	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE MALLERET (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON		2022-10-09 à 2023-01-06
9875	20079-2-ST ORADOUX DE CHIROUZE	23100	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	649390.05928669	6517146.9662814	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON		2022-11-11 à 2023-02-08
10044	21067-LA COURTINE	23100	LA COURTINE	641696.04791819	6511770.8795218	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTT AUBUSSON		2022-12-09 à 2023-03-09
10046	21286-21288-21405-ST SETIERS	19290	SAINT-SETIERS	632084.06754646	6514429.5037585	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		2022-12-22 à 2023-03-22
10307	2022 23 581 FA	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	627713.12468835	6517546.465744	D8 (Départementale)	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		2022-10-30 à 2023-01-30
10309	2022 23 581 FA	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	627685.21266325	6517530.5160154	D36 (Départementale),D 979 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		2022-10-30 à 2023-01-30
10386	2022LE917	23200	SAINT-MARC-A-FRONGIER	628532.94839304	6538651.741043	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		2023-01-01 à 2023-03-31
10420	20073-ST MARTIN CHATEAU	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	605618.73752489	6529852.0763535	D940 (Départementale),D 979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	la traversée de Peyrat comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée et de la chaussée de l'étang. Vitesse limitée à 30 km/h.	2022-11-02 à 2023-01-30
10562	2022 19 868 DC	19290	SORNAC	638258.8188158	6509752.6778056	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	Attention aux transports scolaires.	2022-12-01 à 2023-02-01
10935	2022 23 628 FA	23200	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	639148.60403149	6536705.6256532	D990 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2023-01-11 à 2023-04-11
10985	21427-ROYERE DE VASSIVIERE	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	611273.21803252	6529573.1068223	D940 (Départementale),D 979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF		2022-10-12 à 2023-01-09
11236	2022 23 667 FA	23260	SAINT-BARD	652878.00262809	6533797.7328461	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2022-12-07 à 2023-03-07

## Réseau dérogoatoire temporaire - Janvier 2023

11237	2022 23 667 FA	23260	SAINT-BARD	652850.69266648	6533736.4915401	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ (23) UTT AUBUSSON	2022-12-07 à 2023-03-07
11241	2022 23 371 FA	23260	CROCQ	651658.60357675	6528995.5629265	D982 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON	2022-12-06 à 2023-03-06
11242	2022 23 371 FA	23260	CROCQ	651659.02020228	6528393.9513698	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) UTT AUBUSSON	2022-12-06 à 2023-03-06
11360	21084-ROYERE	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	618389.45814129	6525883.8951629	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	2022-12-18 à 2023-03-17
11423	21093-22033-ST AMAND LE PETIT	87120	SAINT-AMAND-LE-PETIT	607972.03013111	6519910.3969026	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-AMAND-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF	2022-12-26 à 2023-03-25
11441	2041	23150	SAINT-YRIEIX-LES-BOIS	619287.41553396	6553340.1554947	D940 (Départementale)	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-MARTIAL (23) COMMUNE DE SOUS-PARSAT (23) COMMUNE DU DONZEIL (23) UTT BOURGANEUF	2022-10-03 à 2023-01-03
11540	21433-21286 FENIERS ST SETIERS	23100	FENIERS	632707.39679689	6515299.3626874	D36 (Départementale),D 979	UTT AUBUSSON	2022-10-20 à 2023-01-17
11666	2021 23 516 AB	23120	VALLIERE	624219.11018772	6537359.3432185	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BANIZE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2022-12-05 à 2023-03-05
11684	2022 23 686 RG	23250	SOUBREBOST	608853.47383613	6538519.0363985	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SOUBREBOST (23) UTT BOURGANEUF	2022-11-22 à 2023-02-22
11685	2022 23 686 RG	23250	SOUBREBOST	609486.14220508	6538129.3695373	D8 (Départementale)	UTT BOURGANEUF	2022-11-22 à 2023-02-22
11724	2022 23 669 FA	23500	SAINT-FRION	640584.11609282	6530305.3975219	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE PONTCHARRAUD (23) COMMUNE DE SAINT-FRION (23) COMMUNE DE SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-D ARNET (23) UTT AUBUSSON	2022-11-29 à 2023-03-01
11729	6222013	23100	SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX	643580.97100575	6509651.7944381	D982 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23)	2022-09-01 à 2023-03-01

## Réseau dérogatoire temporaire - Janvier 2023

11748	2022 23 698 FA	23500	SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE	640040.82061819	6530781.4263142	D982 (Départementale)	COMMUNE DE MOUTIER-ROZEILLE (23) COMMUNE DE SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE SAINT-FRION (23) UTT AUBUSSON	2022-12-08 à 2023-03-08
11779	22268-ST PARDoux MORTEROLLES	23400	SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE	608782.1631142	65333623.4804424	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	2022-12-15 à 2023-03-14
11780	22268-ST PARDoux MORTEROLLES	23400	SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE	608777.34516055	6533661.8932747	D940 (Départementale), D979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'ÉMYOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGÈRE (23) COMMUNE D'ÉMYOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	2022-12-15 à 2023-03-14
11855	2022 23 624 FA	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	618702.95878859	6518210.7961253	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2022-12-23 à 2023-03-23
11856	2022 23 624 FA	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	618066.56461366	6519290.5927579	D982 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) UTT AUBUSSON	2022-12-23 à 2023-03-23
11857	2022 23 624 FA	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	618064.96964079	6519292.1877308		COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) UTT AUBUSSON	2022-12-23 à 2023-03-23
11892	2022 23 722 RG	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	614163.555905	6527965.8682093	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	2022-12-20 à 2023-03-20
11893	2022 23 722 RG	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	613790.33225046	6529650.1595734	D982 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2022-12-20 à 2023-03-20
11950	2022 23 727 FA	23500	SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE	640629.25737602	6531949.3320716	D982 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2022-10-03 à 2023-01-03
12019	22A047	23460	SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE	612778.14557879	6532674.262306	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23)	2022-10-17 à 2023-01-12
12031	6220099	19290	SORNAC	638680.91615773	6509296.0626141	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	2022-10-24 à 2023-04-24
12056	NF21-13 ONF	23500	LA NOUAILLE	626357.25304328	6527446.9345062		COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) UTT AUBUSSON	2022-10-19 à 2023-01-19
12057	NF21-13 ONF	23500	LA NOUAILLE	626144.07277205	6526834.9488987		COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) UTT AUBUSSON	2022-10-19 à 2023-01-19
12069	2021 23 420 JR	23400	SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE	607742.82226568	6533769.5675194		COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	2022-10-05 à 2023-01-10

## Réseau dérogatoire temporaire - Janvier 2023

12113	22A076 - 22A063	87470	PEYRAT-LE-CHATEAU	602355.43241942	6525300.2216085	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'YMOUSSIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée et de la chaussée de l'étang. La vitesse est limitée à 30 km/h	2022-10-25 à 2023-01-24
12155	2022 23 744 RG	23250	SOUBREBOST	610093.50927076	6542892.016935		COMMUNE DE SOUBREBOST (23) UTT BOURGANEUF		2022-11-02 à 2023-02-02
12156	2022 23 744 RG	23250	SOUBREBOST	610096.18616121	6542892.9944088	D941 (Départementale)	COMMUNE DE PONTARION (23) COMMUNE DE SOUBREBOST (23)		2022-11-02 à 2023-02-02
12218	DUMILIEU	23500	SAINT-GEORGES-NIGREMONT	641592.00828766	6527856.775045		COMMUNE DE POUSSANGES (23) COMMUNE DE SAINT-FRION (23) COMMUNE DE SAINT-GEORGES-NIGREMONT (23) UTT AUBUSSON		2022-11-14 à 2023-03-14
12219	MONDON	23500	SAINT-GEORGES-NIGREMONT	641582.94064675	6527843.9337019		COMMUNE DE POUSSANGES (23) COMMUNE DE SAINT-FRION (23) COMMUNE DE SAINT-GEORGES-NIGREMONT (23) UTT AUBUSSON		2022-11-14 à 2023-03-14
12255	2022 23 738 AF	23200	BLESSAC	630359.18124195	6541428.96888552	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BANIZE (23) COMMUNE DE BLESSAC (23) COMMUNE DE LA POUGE (23) COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA-POUGE (23) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU (23) COMMUNE DE SOUBREBOST (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		2022-11-18 à 2023-02-18
12274	2022 23 714 RG	23260	CROCQ	651182.03627032	6528856.8757231		COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		2022-11-21 à 2023-03-21
12275	2022 23 714 RG	23260	CROCQ	651180.69269855	6528854.79677	D941 (Départementale)	COMMUNE D' AUBUSSON (23) COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE NEOUX (23) COMMUNE DE SAINT-ALPINIEN (23) COMMUNE DE SAINT-AVIT-DE-TARDES (23) UTT AUBUSSON		2022-11-21 à 2023-03-21
12321	6222015	19290	SORNAC	638335.85360109	6508545.7390689		COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	Attention aux transports scolaires	2022-11-21 à 2023-05-21
12437	22A041	23250	LA POUGE	617768.92877251	6541099.8661599	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (23) UTT BOURGANEUF		2022-12-21 à 2023-03-15

DDT de la Creuse

23-2022-12-21-00001

Arrêté préfectoral n°/ DDT-2022-89 portant  
renouvellement et prescriptions  
complémentaires du statut d'une pisciculture  
d'eau douce composée d'un plan d'eau située  
au lieu-dit «Puy de Laugère » sur la commune de  
MONTBOUCHER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2022-89

**PORTANT RENOUVELLEMENT ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU  
STATUT D'UNE PISCICULTURE D'EAU DOUCE COMPOSÉE D'UN PLAN D'EAU  
SITUÉE AU LIEU-DIT «PUY DE LAUGERE »  
SUR LA COMMUNE DE MONTBOUCHER**

La préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des

articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne ;

**VU** la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 29 septembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole cadastré AI 4, 5, 147 et 151 au lieu-dit « Puy de Laugère » sur la commune de MONTBOUCHER, en date du 1er Août 1980 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Alain MICHAUD (ancien propriétaire) en date du 30 octobre 2017, au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, et relative au renouvellement administratif du plan d'eau cadastré AI 4, 5, 147 et 151 au lieu-dit « Puy de Laugère » sur la commune de MONTBOUCHER ;

**VU** les compléments de dossier présentés par Monsieur Alain MICHAUD (ancien propriétaire) en date du 02 octobre 2018 et 22 janvier 2019, au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, et relative au renouvellement administratif du plan d'eau cadastré AI 4, 5, 147 et 151 au lieu-dit « Puy de Laugère » sur la commune de MONTBOUCHER ;

**VU** la vente du plan d'eau régularisée dans un acte notarié établi le 8 avril 2022, par Maître Sandra YVERNAULT, Notaire à FEYTIAT, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre AI 5, 147 et 151 au lieu-dit « Puy de Laugère » sur la commune de MONTBOUCHER (23400) au bénéfice de Monsieur Alain PLANCOULAIN demeurant Les Bourdeix à MONTBOUCHER (23400) ;

**VU** les compléments de dossier présentés par Monsieur Alain PLANCOULAIN le 16 mai 2022, au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, et relative au renouvellement administratif du plan d'eau cadastré AI 4, 5, 147 et 151 au lieu-dit « Puy de Laugère » sur la commune de MONTBOUCHER ;

**VU** le courrier adressé au pétitionnaire en date du 22 novembre 2022, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

**VU** les avis recueillis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par Monsieur Alain PLANCOULAIN remplit les conditions prévues par l'article L. 214-3 du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à sa demande de renouvellement administratif de son plan d'eau susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est également compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux applicable sur ce bassin versant et qu'elle est conforme à son règlement ;

**CONSIDÉRANT** enfin que la procédure contradictoire engagée auprès du pétitionnaire, par courrier du 22 novembre 2022, n'a pas soulevé d'observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

## ARRÊTE :

### Titre 1 – objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation

#### **Article 1. – Objet**

Monsieur Alain PLANCOULAINE, demeurant « Les Bourdeix » – 23400 MONTBOUCHER, propriétaire du plan d'eau cadastré AI 4, 5, 147 et 151 sur la commune de MONTBOUCHER, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, cet ouvrage à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 6 000 m<sup>2</sup>.

#### **– Localisation :**

- lieu-dit : « Puy de Laugère »
- commune : MONTBOUCHER
- références cadastrales : AI 4, 5, 147 et 151
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 133 003
- bassin versant du ruisseau des Monnards, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0373, La VIGE et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le THAURION,

#### **– Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :**

X = 596 699 m

Y = 6 540 542 m

#### **Article 2. – Nomenclature**

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m <sup>3</sup> /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

	<p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>		
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ;</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;</p> <p>2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0.	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p> <p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>	déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0.	<p>Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).</p>	déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

### **Article 3.- Durée de l'autorisation**

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, six mois au moins avant son expiration sous réserve des conditions applicables au moment de la demande.

### **Article 4.- Transfert de l'autorisation**

Le transfert de la présente autorisation est possible à condition que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

### **Article 5. - Réalisation des travaux**

Les travaux seront réalisés dans **un délai de trois ans** conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Au terme de ce délai de trois ans, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le Préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- Réhausse de 16cm de la crête du barrage avec du remblai compacté ;
- Abaissement du rideau de planches du moine à une cote de 99,25m soit au moins 5cm en dessous de la cote du seuil du déversoir de crue ;
- Mise en place d'une grille piscicole de 10cm de haut par 100cm de large (espacement d'entrefer de 10mm maximum) sur la dernière planche du moine ;
- Ouvrage de prise d'eau : Réalisation d'un seuil en béton dans la branche en direction du plan d'eau de 5cm plus haut que le radier de la branche du canal de dérivation,

**Article 6.** – Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

**Article 7.** – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

## Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

### **Article 8.- Caractéristiques générales**

Le plan d'eau possède une superficie en eau de 6 000 m<sup>2</sup>. Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange, un déversoir de sécurité, une prise d'eau, une dérivation, un ouvrage de récupération du poisson et un bassin de décantation.

### **Article 9.- Le Barrage**

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- largeur en crête : 3,20 à 3,50 m ;
- hauteur dans l'axe du barrage : 5,23 m ;
- Pente du talus amont : 1/2 ;
- Pente du talus aval : 1/2.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 300 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

### **Article 10. - Dérivation – prise d'eau**

Afin d'assurer la continuité écologique du cours d'eau alimentant le plan d'eau, une dérivation de celui-ci est mise en place en rive gauche et équipée d'un répartiteur de débit afin de préserver le débit minimum biologique du cours d'eau.

#### - Prise d'eau :

La prise d'eau est réalisée au moyen d'un dispositif de prélèvement qui garanti le maintien en permanence du débit minimum biologique dans la dérivation soit 10 % du module (1,08l/s) du cours d'eau ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

#### - Dérivation :

La dérivation du ru est assurée par un chenal réalisé en pleine terre de 0,50 m de largeur. La dérivation devra être enrochée si nécessaire pour en assurer la stabilité et devra présenter les mêmes caractéristiques (granulométrie, dimensions...) que le ruisseau.

Les caractéristiques de la dérivation sont les suivantes :

- longueur : 120 m
- largeur à la base : 0,50 m
- Hauteur : 0,60m
- Pente moyenne du profil en long : 0,72 %
- Pente au droit du barrage : 14 %

Une grille avec un espacement entre les barreaux de 1 cm maximum sera posée dans l'ouvrage de prise d'eau, sur la branche étang, de façon à assurer la clôture piscicole.

### **Article 11.– Évacuateur de crue**

L'évacuateur de crue sera constitué d'un coursier bétonné situé en rive droite dont les caractéristiques sont :

- profondeur : 0,64 m
- largeur : 4,00 m
- matériau constitutif : béton
- capacité d'évacuation au niveau des plus hautes eaux : 800l.s<sup>-1</sup> équivalent au débit de crue centennale

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue et doit être équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

### **Article 12.– Ouvrage de trop-plein et de vidange**

L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, sera assuré intégralement par un système de type moine relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Ses caractéristiques seront les suivantes :

- Implantation : en tête de la buse de vidange dans le plan d'eau ;
- Hauteur : 5,30 m ;
- Section circulaire diamètre intérieure : 1,00m ;
- Cloison centrale : simple rangée de planches amovibles ;
- Dimensions de l'ouverture amont, section circulaire de diamètre :300 mm.

Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moine sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

Sur la dernière planche, il sera installé une grille de 10 cm de hauteur avec un espacement entre barreaux de 1 cm maximum.

### **Article 15.– Système de récupération du poisson**

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- Forme : rectangulaire ;
- Longueur : 3,40 m ;
- Largeur : 1,60 m ;
- Matériau constitutif : béton ;
- En cours de vidange, l'ouvrage sera équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

### **Article 16. – Système de décantation**

Dans le prolongement de la pêcherie, un bassin de décantation a été créée pour les vidanges périodiques. Un système de déconnexion du flux de vidange du cours d'eau récepteur dirige les sédiments vers ce bassin de décantation dès que nécessaire.

Le bassin de décantation est situé en rive droite et a une capacité de décantation d'un volume d'environ 70m<sup>3</sup>.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

### **Titre 3 – Dispositions piscicoles**

#### **Article 17. – Réglementation de la pêche**

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

#### **Article 18.- Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées et sur les sorties d'eau de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

#### **Article 19.- Peuplement piscicole**

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) peuvent être introduites dans le plan d'eau.

#### **Les espèces de la famille des Cyprinidés (Carpes, Tanche, Breme ...) sont interdites dans le plan d'eau.**

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1<sup>re</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

#### **Article 20.- Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP), aux fins de prendre toutes mesures utiles.

### **Titre 4 – Dispositions relatives à la vidange**

#### **Article 21.- Obligations**

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

#### **Article 22.- Période de vidange et remise en eau**

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

**Le remplissage** du plan d'eau sera privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. **Il est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

#### **Article 23.- Déroulement de la vidange**

Une déclaration de vidange sera réalisée systématiquement en préalable, au moins 15 jours avant le début des opérations, auprès des services de la police de l'eau.

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. A cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange. Il est également tenu d'entretenir ce dispositif (notamment par curage) de façon à ce qu'il demeure opérationnel pendant toute la durée de la vidange et après celle-ci si une mise en assec est prévue.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

#### **Article 24.- Normes de rejet**

**Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :**

- **matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;**
- **ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.**

**De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.**

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

#### **Article 25.- Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

### **Article 26.- Maintien du Débit Minimum Biologique**

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique soit un dixième du module (1,08l/s) garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

## **Titre 5 – Dispositions diverses**

### **Article 27.- Baignade**

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

### **Article 28.- Assec**

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard un mois avant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

### **Article 29. – Contrôle et responsabilité**

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

### **Article 30.- Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 31.- Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

### **Article 32.- Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 33.- Surveillance et entretien**

Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prendra sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

### **Article 34.- Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 35.- Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

**Article 36.** – Le permissionnaire ou ses ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 37.-** Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 38.- Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune de CEYROUX pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de MONTBOUCHER pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un mois.

### **Article 39.- Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 40. – Exécution**

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de MONTBOUCHER, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse et à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vienne.

GUERET, le 21 DEC. 2022

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le Chef du SERRE



Roger OSTERMEYER

*Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)*

12/12

DDT de la Creuse

23-2022-12-20-00001

Arrêté préfectoral prescrivant des mesures de  
sécurité en ce qui concerne le plan d'eau  
cadastré A730, 731, 749, 750 et 811 sur la  
commune de LA VILLENEUVE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-12-20-00001  
PRESCRIVANT DES MESURES DE SÉCURITÉ EN CE QUI CONCERNE LE PLAN D'EAU  
CADASTRÉ A 730, 731, 749, 750 ET 811 SUR LA COMMUNE DE LA VILLENEUVE**

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne (2022-2027) approuvé par arrêté de Mme la Préfète coordonnatrice du bassin du 18 mars 2022 ;

**VU** le certificat de reconnaissance d'existence de pisciculture avant le 15 avril 1829 délivré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 novembre 2003 ;

**VU** le contrôle effectué par M. Sébastien PRUNIERES, agent de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, Bureau des milieux aquatiques le vendredi 14 octobre 2022, à 9h30 ;

**VU** le rapport de manquement administratif en date du 18 octobre 2022 concernant le contrôle sur place du 14 octobre 2022 et le projet d'arrêté préfectoral prescrivant des mesures de sécurité, tels qu'ils ont été transmis, par courriers en date du 7 novembre 2022 respectivement adressés à la propriétaire du plan d'eau cadastré A 730, 731, 749, 750 et 811 sur la commune de LA VILLENEUVE, et à M le Maire de LA VILLENEUVE, gestionnaire du chemin rural, pour observations éventuelles, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

**VU** les observations formulées ou non, dans le cadre de cette procédure contradictoire :

**VU** les courriers en date du 7 novembre 2022 respectivement adressés à Madame Michèle CHAUMEIX, et à Monsieur le Maire de LA VILLENEUVE, pour observations éventuelles, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** le courrier de Maître Chloé MAISSONNEUVE, du cabinet d'avocats TEILLOT Associés, en date du 18 novembre 2022, indiquant qu'elle était saisie de la défense des intérêts de Madame Michèle CHAUMEIX ;

**VU** le courrier de Maître Chloé MAISSONNEUVE, en date du 6 décembre 2022, en réponse au courrier du 7 novembre 2022 de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ;

**CONSIDÉRANT** que Maître Chloé MAISSONNEUVE, a indiqué par courrier en date du 6 décembre 2022 que la propriétaire, Madame Michèle CHAUMEIX a missionné le bureau d'étude Impact Conseil pour la réalisation du diagnostic de sûreté du barrage de son plan d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur le Maire de LA VILLENEUVE n'a pas formulé d'observations dans le délai de 15 jours qui lui était imparti par ledit courrier ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de manquement administratif (RMA) établi le 18 octobre 2022 par un agent de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse fait notamment état de présences de fuites d'eau dans le corps du barrage du plan d'eau cadastré A 730, 731, 749, 750 et 811 sur la commune de LA VILLENEUVE ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe des circulations d'eau incontrôlées à travers le corps du barrage comme le confirme « la présence d'une grande quantité de matériaux issus du corps du barrage dans la pêcherie » ou encore de « de circulation d'eau présente au pied du parement aval du barrage » ;

**CONSIDÉRANT** que l'origine et l'importance des dommages causés par ces circulations d'eau ne sont pas précisément connues, en l'absence d'étude approfondie ;

**CONSIDÉRANT**, en conséquence, qu'une rupture partielle ou totale de cet ouvrage mettrait en péril la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort du premier alinéa de l'article L. 211-5 du code de l'environnement que « le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux » ;

**CONSIDÉRANT** également que l'article L. 211-5 du code de l'environnement dispose, en son 3<sup>e</sup> alinéa, que « Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus [la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire] les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer » ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, qu'il appartient au représentant de l'État de prescrire les mesures à prendre, au cas particulier, dans le cadre de l'application du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 211-5 du code de l'environnement, à savoir :

- de demander la mise en assec de l'ouvrage de façon pérenne, d'une part ;
- et, d'autre part, de prescrire un diagnostic de sûreté dont les conclusions permettront de constater les désordres et leur(s) origine(s) et de proposer les mesures propres à y remédier ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

## **ARRÊTE**

**Article 1.** – Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, en son 3<sup>e</sup> alinéa, Mme Michèle CHAUMEIX, demeurant 5 rue des Martissounes à MERINCHAL (23460), propriétaire du plan cadastré A 730, 731, 749, 750 et 811 sur la commune de LA VILLENEUVE, et la commune de LA VILLENEUVE, gestionnaire du chemin communal, prise en la personne de son maire, **respectent, chacun en ce qui les concerne, les dispositions fixées par le présent arrêté**, dans les délais qu'il définit.

### **TITRE I – MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ**

**Article 2.** – **À compter de la notification du présent arrêté**, le plan d'eau cadastré A 730, 731, 749, 750 et 811 sur la commune de LA VILLENEUVE **doit être mis en assec**.

Tous les moyens nécessaires au maintien de ce niveau, notamment en période pluvieuse, seront mis en œuvre.

Mme Michèle CHAUMEIX propriétaire du plan d'eau mettra en œuvre tous les dispositifs nécessaires afin que le cours d'eau en aval ne subisse aucun dommage tel que le déversement d'eau chargée en boues, vases ou sédiments qui nuirait à la vie piscicole et au milieu récepteur.

Les **eaux rejetées** dans les cours d'eau **ne doivent pas dépasser** les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À compter de la notification du présent arrêté, une surveillance adaptée du barrage et de la retenue est mise en place par l'indivision propriétaire du plan d'eau et par la collectivité gestionnaire du chemin communal. Cette surveillance a notamment pour objectif de s'assurer que la retenue reste en assec et que l'ouvrage ne subit aucun désordre apparent supplémentaire. La fréquence et les modalités de cette surveillance sont adaptées aux conditions météorologiques. Ces éléments sont communiqués de façon mensuelle au bureau des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires (DDT) de la Creuse.

La remise en eau de ce plan d'eau ne pourra être effective sans l'accord préalable de la direction départementale des territoires et la justification de l'exécution des mesures objet du présent arrêté.

## **TITRE II – DIAGNOSTIC DE SÛRETÉ**

**Article 3.** – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, Mme Michèle CHAUMEIX et la commune de LA VILLENEUVE sont conjointement tenus de faire réaliser un diagnostic de sûreté de l'ouvrage, par un bureau d'études compétent en la matière et de le transmettre à Madame la Préfète de la Creuse.

**Article 4.** – Le diagnostic de sûreté susmentionné est composé :

1. de l'examen succinct de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté,
2. d'un descriptif des dégradations subies par l'ouvrage – en ayant recours à la tomographie électrique ou à toute technique permettant d'obtenir des résultats au moins équivalents – et des corrections apportées,
3. de l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement.

Au regard de ces éléments, un projet définissant les travaux permettant de remédier aux insuffisances constatées ainsi que les délais de réalisation prévus sont intégrés au diagnostic de sûreté.

**Article 5.** – Dans le cas où les obligations prévues dans le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative mettra en demeure la (ou les) personne(s) à laquelle (auxquelles) incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle déterminera, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 (I) du code de l'environnement.

### **Article 6. – PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de LA VILLENEUVE. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par Monsieur le Maire de LA VILLENEUVE.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 7. – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse (Direction Départementale des Territoires). En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception, un tel recours gracieux serait réputé rejeté. Cette décision implicite de rejet pourrait alors faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

**Article 8. - EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Colonel – commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Maire de LA VILLENEUVE et Monsieur le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Michèle CHAUMEIX propriétaire du plan d'eau et à Monsieur le Maire de LA VILLENEUVE et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Fait à GÜÉRET, le **20 DEC. 2022**

La préfète,

  
**Virginie DARPHEUILLE**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

DDT de la Creuse

23-2022-11-30-00006

Récépissé de déclaration et arrêté de prescriptions particulières concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction de trois bâtiments agricoles à usage de stabulation appartenant au GAEC DE SOUS FRANÇOIR situés sur la commune de MARSAC

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction  
de trois bâtiments agricoles à usage de stabulation  
appartenant au GAEC DE SOUS FRANÇOIR  
situés sur la commune de MARSAC**

**Dossier CASCADE n° 23-2022-00182**

**La Préfète de la Creuse,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

**VU** le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

**VU** le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

**VU** la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 3 octobre 2022, présentée par le bureau d'études de la chambre d'agriculture de la Creuse au nom et pour le compte du GAEC DE SOUS FRANÇOIR dont le siège social de l'exploitation se situe au lieu dit « Sous François », 23210 MARSAC, enregistrée sous le n° 23-2022-00182 relative à la construction de trois bâtiments agricoles à usage de stabulation sur la commune de MARSAC ;

**VU** l'instruction du service de la police de l'eau en date du 24 novembre 2022 ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ**

de sa déclaration relative au rejet d'eaux pluviales issues du projet de la construction de trois bâtiments agricoles à usage de stabulation sur les parcelles cadastrées section ZC n° 152 et section ZM n° 47, ainsi que des bâtiments existants sur les parcelles cadastrées section ZC n° 144, 145 et 146 et section ZM n° 32 et 47 sur la commune de MARSAC.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ou à défaut dans l'arrêté de prescriptions particulières qui sera joint au présent récépissé.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Ils seront conformes aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, en cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Selon les dispositions de l'article R. 214-37 du code de l'environnement, copies de la déclaration, de ce récépissé et de l'arrêté de prescriptions particulières y afférent sont adressées à la mairie de la commune de MARSAC où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois ou publié au recueil des actes administratifs.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques territorialement compétents auront libre accès aux installations et aux travaux objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations préalables requises par d'autres réglementations, pour la réalisation de ce projet.**

Guéret, le 30 NOV. 2022

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
p/ Le directeur départemental  
L'adjointe au chef du SERRE,



France RENAUD

*« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »*



**ARRÊTÉ**  
**de prescriptions particulières concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la  
construction de trois bâtiments agricoles à usage de stabulation  
appartenant au GAEC DE SOUS FRANÇOIR  
situés sur la commune de MARSAC**

**Dossier CASCADE n° 23-2022-00182**

**La Préfète de la Creuse,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

**VU** le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

**VU** le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

**VU** la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 3 octobre 2022, présentée par le bureau d'études de la chambre d'agriculture de la Creuse au nom et pour le compte du GAEC DE SOUS FRANÇOIR dont le siège social de l'exploitation se situe au lieu dit « Sous François », 23210 MARSAC, enregistrée sous le n° 23-2022-00182 relative à la construction de trois bâtiments agricoles à usage de stabulation sur la commune de MARSAC;

**Considérant** l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

**Considérant** que le projet d'aménagement tel que décrit dans la demande a pour but la construction de trois bâtiments agricoles à usage de stabulation pour une surface totale de 3342 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** qu'un des trois bâtiments projetés, situé sur la parcelle cadastrée ZM n° 47, est à proximité d'autres bâtiments de l'exploitation situés sur des terrains appartenant au même propriétaire, et que l'ensemble de ces bâtiments est situé en aval d'un bassin versant d'une superficie de 1,4 hectares ;

**Considérant** que deux des trois bâtiments projetés, situés sur la parcelle cadastrée ZC n° 152, sont à proximité d'autres bâtiments de l'exploitation situés sur des terrains appartenant au même propriétaire, et que l'ensemble de ces bâtiments est situé en aval d'un bassin versant d'une superficie de 1,6 hectares ;

**Considérant** que le dossier de déclaration déposé le 3 octobre 2022 n'appelle pas de documents ou d'explications complémentaires à sa compréhension ;

**Considérant** l'article 640 du code civil qui dispose : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur » ;

**Considérant** que la gestion des eaux pluviales telle que décrite dans le dossier doit permettre de limiter le risque d'inondation des fonds inférieurs dans des proportions réglementairement acceptables ;

**Considérant** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et notamment le chapitre 3D et ses dispositions contenues dans les paragraphes 3D1, 3D-2 et 3D3 sur la maîtrise des eaux pluviales et la mise en place d'une gestion intégrée ;

**Considérant** que le projet propose une solution de rétention des eaux pluviales, issues des trois bâtiments projetés ainsi que des bâtiments existants, par l'utilisation d'un bassin d'infiltration ainsi que par la réalisation de deux massifs d'infiltration conformes aux dispositions préconisées par le SDAGE ;

**Considérant** l'article L 211-1 du code de l'environnement qui dispose notamment :

1. – Les dispositions des chapitres I<sup>er</sup> à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : [...]

2. – La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

**Considérant** que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentelle des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

**Considérant** que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec une surveillance et un entretien régulier ;

Sur proposition du service de police de l'eau en date du 24 novembre 2022 ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>. - Conditions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration au titre du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Les bâtiments et les ouvrages projetés ne sauraient admettre une autre fonction et une autre utilisation que celles définies dans la demande et étudiées dans le dossier de déclaration.

## **Article 2. - Modifications – Changement de destination des aménagements :**

Toute modification ou changement de destination apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui pourra le cas échéant exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 3. - Modalités de transfert du bénéfice de la déclaration**

Conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## **Article 4. - Réalisation des travaux**

### Terrassements :

Compte tenu de l'impact prévisible de la réalisation des travaux sur le milieu naturel, il est nécessaire de prendre des mesures correctives en phase chantier. Celles-ci, décrites au chapitre VII.6 du dossier de déclaration seront intégralement et strictement appliquées.

### Ouvrages et canalisations d'évacuation

Conformément aux calculs définis dans le dossier de déclaration :

- un premier massif d'infiltration, situé sur la parcelle cadastrée ZC n° 152 collectant les eaux de toiture de deux des trois bâtiments projetés à usage de stabulation situés sur la même parcelle, devra avoir au minimum une surface d'infiltration de 134 m<sup>2</sup> et un volume utile de rétention de 38 m<sup>3</sup>,
- un deuxième massif d'infiltration situé sur la parcelle cadastrée ZC n° 152 et collectant les eaux de toiture de trois bâtiments existants situés sur les parcelles cadastrées ZC n° 144, 145 et 146 devra avoir au minimum une surface d'infiltration de 178 m<sup>2</sup> et un volume utile de rétention de 59 m<sup>3</sup>,
- un bassin d'infiltration (ancienne pêcherie désaffectée, en assec et non étanche), situé sur la parcelle cadastrée ZM n° 47 collectant les eaux de toiture d'un des trois bâtiments projetés à usage de stabulation et de deux bâtiments existants situés sur la même parcelle ainsi qu'une partie d'un bâtiment situé sur la parcelle cadastrée ZM n° 32, aura une surface d'infiltration de 362 m<sup>2</sup> et un volume utile de rétention de 400 m<sup>3</sup>. Le bassin d'infiltration devra se vider en 25 heures dès l'arrêt de la pluie théorique intense (pluie décennale).

Afin de limiter les risques d'augmentation des débits de ruissellement et de pollution vers l'aval, les ouvrages d'infiltration ou de régulation des eaux pluviales devront être réalisés dès le début de la phase chantier.

D'une manière générale les massifs d'infiltration, les tranchées, la pose des canalisations, leurs lits de pose, leurs remblaiements et les compactages, les ouvrages annexes – regards de visite notamment – seront réalisés selon les règles de l'art. Le dimensionnement et les matériaux employés pour véhiculer les débits à évacuer seront adaptés à leur fonction, y compris si des ouvrages, des canalisations ou des regards de visite doivent supporter des charges roulantes sous chaussée ou dans le cas de sur-profondeurs de tranchée.

## **Article 5. - . Entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire est tenu au maintien du bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes :

- En fin de travaux, faire un essai hydraulique sur les canalisations et les regards en y injectant de l'eau afin de vérifier les pentes et l'évacuation du volume total injecté.
- Lors d'épisodes pluvieux, veiller périodiquement à ce que les gouttières et les regards d'eaux pluviales ne débordent pas et que les exhaures s'écoulent normalement afin de détecter les éventuels colmatages. S'assurer également que les écoulements dans le réseau de dispersion par drains s'infiltrent convenablement.
- Vérifier périodiquement l'état des ouvrages, des regards, des sorties de canalisation, les nettoyer le cas échéant, effectuer les réparations éventuelles en cas de cassure ou d'écrasement.
- S'assurer en permanence qu'aucune pollution susceptible d'altérer la qualité de l'eau pluviale à évacuer ne soit captée par les ouvrages réalisés.
- Entretien des dispositifs de régulation de manière à ce qu'ils puissent assurer leur fonction régulatrice en tout temps en fonction des autorisations et de la réglementation en vigueur.

**Article 6. - .** Conformément au dossier, le GAEC DE SOUS FRANÇOIR est responsable de la création, de l'entretien et de la rénovation des ouvrages tels que décrits dans le dossier de déclaration.

**Article 7. - .** En application des dispositions de l'article R 214-37, le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de MARSAC. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat d'affichage établi par le Maire. Il sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

**Article 8. - .** Conformément aux dispositions de l'article R 514 3 1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L 214-10 et au I de l'article L 514 6 de ce même code peuvent être déferées à la juridiction administrative, tribunal administratif de Limoges:

1. - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211 1 et L 511 1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions
2. - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

**Article 9. - .** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de la commune de MARSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 30 NOV. 2022

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
p/ Le directeur départemental  
L'adjointe au chef du SERRE,



Françoise RENAUD

DDT de la Creuse

23-2022-12-20-00002

Arrêté prorogeant un Programme d'Intérêt  
Général en matière d'habitat privé



**Arrêté**  
**prorogeant un Programme d'Intérêt Général**  
**en matière d'habitat privé**

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 321-1 et suivants et R 321-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat relatifs à l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et aux programmes d'intérêt général,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2016-09-20-002 du 20 septembre 2016 mettant en place un programme d'intérêt général (PIG) pour l'adaptation du logement à la perte d'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2019-09-12-0002 prorogeant le programme d'intérêt général (PIG) visé ci-dessus sur une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu la demande de prorogation du PIG de Madame la Présidente du Conseil départemental en date du 7 décembre 2022,

Considérant que le bilan des PIG transmis par le conseil départemental le 8 décembre 2022 justifie la prorogation de deux ans supplémentaires ;

Considérant que les objectifs autonomie ont été atteints et même dépassés ces deux dernières années ;

Considérant que le conseil départemental, compte tenu des visites réalisées ou programmées en fin d'année 2022 par Creuse Habitat, estime un objectif annuel de 150 dossiers pouvant être déposés à la délégation locale de l'Anah ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Le programme d'intérêt général (PIG) en matière d'habitat privé pour l'adaptation du logement à la perte d'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap, mis en place par l'arrêté préfectoral n° 23-2016-09-20-002 du 20 septembre 2016 pour une durée initiale de 39 mois, prorogé jusqu'au 31 décembre 2022, est à nouveau prorogé pour une durée de deux ans.

**Article 2 :** Le PIG vise à favoriser l'émergence de projets qui répondent aux priorités et objectifs de l'Anah.

**Article 3 :** Ce programme sera porté par le Conseil départemental de la Creuse qui en assurera la maîtrise d'ouvrage.

Un avenant à la convention, conclu entre l'État, l'Anah et le Conseil départemental, précisera explicitement les territoires couverts par le PIG en excluant les communes adhérentes à des Établissements Publics de Coopération Intercommunale qui ont fait le choix de ne pas le mettre en œuvre sur leur territoire, ainsi que sur les périmètres des Opérations programmées d'amélioration de l'Habitat – Rénovation urbaine (OPAH-RU) en cours ou prochainement signées sur le territoire.

**Article 4 :** La prorogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et se déroulera sur une durée ne pouvant excéder le 31 décembre 2024.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la déléguée départementale de l'ANAH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le **20 DEC. 2022**

**LA PRÉFÈTE**

Signé : Virginie DARPHEUILLE

DDT de la Creuse

23-2022-12-20-00003

Arrêté prorogeant un Programme d'Intérêt  
Général en matière d'habitat privé

**Arrêté**  
**prorogeant un Programme d'Intérêt Général**  
**en matière d'habitat privé**

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 321-1 et suivants et R 321-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat relatifs à l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2016-09-20-001 du 20 septembre 2016 mettant en place un programme d'intérêt général (PIG) en matière d'habitat privé visant la résorption de l'habitat indigne et dégradé et la résorption de la précarité énergétique,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2019-09-12-003 du 12 septembre 2019 prorogeant le PIG visé ci-dessus sur une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu la demande de prorogation du PIG de Madame la Présidente du Conseil départemental en date du 7 décembre 2022,

Considérant que le bilan des PIG transmis par le conseil départemental le 8 décembre 2022 justifie la prorogation de deux ans supplémentaires ;

Considérant que le nombre de dossiers agréés en Lutte contre l'Habitat Indigne (LHI) et en amélioration énergétique est satisfaisant malgré la conjoncture actuelle et les évolutions réglementaires de l'Anah ;

Considérant que le conseil départemental, compte tenu des visites réalisées ou programmées en fin d'année 2022 par Creuse Habitat, estime un objectif annuel de 10 dossiers LHI et 100 dossiers « amélioration énergétique » pouvant être déposés à la délégation locale de l'Anah ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Le PIG en matière d'habitat privé visant la résorption de l'habitat indigne et dégradé et la résorption de la précarité énergétique mis en place par l'arrêté n° 23-2016-09-20-001 du 20 septembre 2016 pour une durée initiale de 39

mois, prorogé jusqu'au 31 décembre 2022, est à nouveau prorogé pour une durée de deux ans.

**Article 2 :** Le PIG vise à favoriser l'émergence de projets qui répondent aux priorités et objectifs de l'Anah.

**Article 3 :** Ce programme sera porté par le Conseil départemental de la Creuse qui en assurera la maîtrise d'ouvrage.

Un avenant à la convention, conclu entre l'État, l'Anah et le Conseil départemental, précisera explicitement les territoires couverts par le PIG en excluant les communes adhérentes à des Établissements Publics de Coopération Intercommunale qui ont fait le choix de ne pas le mettre en œuvre sur leur territoire, ainsi que sur les périmètres des Opérations programmées d'amélioration de l'Habitat – Rénovation urbaine (OPAH-RU) en cours ou prochainement signées sur le territoire.

**Article 4 :** La prorogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et se déroulera sur une durée ne pouvant excéder le 31 décembre 2024.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la déléguée départementale de l'ANAH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 20 DEC. 2022

LA PRÉFÈTE

Signé: Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-04-04-00003

Création du conseil médical interdépartemental  
du secrétariat général pour l'administration du  
ministère de l'Intérieur du Sud-Ouest

2022D/751



**PRÉFÈTE  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur  
du Sud-Ouest**

Arrêté du 04 AVR. 2022  
n° 2022D/751

**portant création du conseil médical interdépartemental  
du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur  
du Sud-Ouest**

**La Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, modifié par l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs dans les services de la police nationale et notamment son article 57 ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Martin GUESPEREAU en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

89, cours Dupré de Saint Maur  
BP30091 33041 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 99 77 77

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 modifié fixant la liste des médecins agréés par l'administration ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 portant désignation des membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux du SGAMI du Sud-Ouest est caduque en raison de la création des conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

#### **ARRÊTE**

**Article premier :** l'arrêté préfectoral n° 2021D/2016 du 6 septembre 2021 portant désignation des membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux du SGAMI du Sud-Ouest est abrogé.

**Article 2 :** à compter du 14 mars 2022, il est institué auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la Nouvelle-Aquitaine un conseil médical interdépartemental compétent à l'égard des fonctionnaires actifs des services de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-ouest (SGAMI du Sud-Ouest).

**Article 3 :** dans sa formation restreinte, le conseil médical interdépartemental est composé de trois médecins titulaires ou suppléants, dont un médecin président désigné par le préfet.

**Article 4 :** les médecins ci-après désignés sont nommés, pour une durée de trois ans, membres du conseil médical interdépartemental du SGAMI du Sud-Ouest.

Docteur LALANNE Guy BORDEAUX président et titulaire	Docteur MAMANE Gilles GRADIGNAN titulaire	Docteur LAPAQUELLERIE Bruno BORDEAUX titulaire
		Docteur MARLIER Patrick CENON suppléant

**Article 5 :** dans sa formation plénière, le conseil médical interdépartemental du SGAMI du Sud-Ouest, placé sous la présidence du médecin désigné en formation restreinte, est composé comme suit :

- trois médecins de la formation restreinte
- deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné
- deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné.

**Article 6 :** à titre transitoire et jusqu'à désignation des représentants du personnel du comité social d'administration, les représentants du personnel siégeant en formation plénière du conseil médical interdépartemental du SGAMI du Sud-Ouest sont ceux appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire.

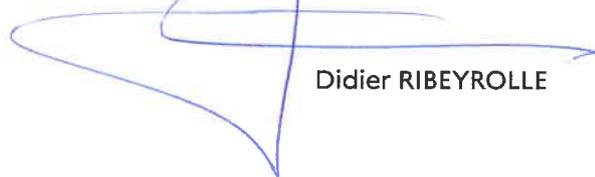
**Article 7 :** par dérogation prévue réglementairement, l'instruction des dossiers soumis au conseil médical interdépartemental est assurée par le médecin inspecteur régional du SGAMI du Sud-Ouest, ou son adjoint. Ce médecin n'est pas membre du conseil médical et ne prend pas part au vote.

**Article 8 :** le conseil médical interdépartemental du SGAMI du Sud-Ouest se réunira à Bordeaux, au siège de l'établissement.

**Article 9 :** le secrétaire général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur du Sud-Ouest, le président du conseil médical interdépartemental, et le médecin inspecteur régional du SGAMI du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 04 AVR. 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général adjoint  
du SGAMI Sud-Ouest



Didier RIBEYROLLE



Préfecture de la Creuse

23-2022-12-20-00005

DDETSPP 23 - Arrêté de composition du CSA de  
proximité

Arrête n° 23-2022-12-20-00005 du 20 décembre 2022  
fixant la composition du comité social d'administration de proximité  
de la DDETSPP de la Creuse.

La préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**Arrête :**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

**Arrête:**

**Article 1er**

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité social d'administration susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
UFSE-CGT	2 sièges	2 sièges
FO	1 siège	1 siège
UNSA	1 sièges	1 siège

**Article 2**

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai compris entre quinze et trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai **expire le 20 janvier 2023**.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2022

La Préfète de la Creuse

  
Virginie DARPHEVILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-12-19-00002

DDSP 23 - Arrêté portant composition CSA  
proximité

Arrête n°23-2022-12-19-00002 du 19 décembre 2022 fixant la composition du comité social d'administration spécial des services déconcentrés de la police nationale de la Creuse

La Préfète de la Creuse, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Arrête:

**Article 1er**

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité social d'administration susvisé, les organisations syndicales suivantes :

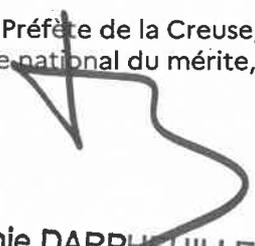
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat UNITE SGP POLICE - FO	3	3
Syndicat ALLIANCE PN - UNSA POLICE - SNIPAT - SYNERGIES OFFICIERES - UATS - SCPN - SNPPS - SICP - UDO - SPPN - UNSA FASMI	2	2

**Article 2**

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai compris entre quinze et trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 17 janvier 2023.

Fait à Guéret, le 19 décembre 2022.

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

  
Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-12-20-00006

DDT 23 - Arrêté portant composition du CSA de  
proximité

Arrêté n° 23-2022-12-20-00006 du 20 décembre 2022 fixant la composition du comité social d'administration de proximité de la direction départementale des territoires

**La préfète de la Creuse  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Arrête:

**Article 1er**

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité social d'administration susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPLÉANTS
UNSA	3	3
CFDT	1	1

**Article 2**

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai compris entre quinze et trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai **expire** le 19 janvier 2023.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2022  
La Préfète,



Préfecture de la Creuse

23-2022-07-05-00002

Modification du conseil médical  
interdépartemental du secrétariat général pour  
l'administration du ministère de l'Intérieur du  
Sud-Ouest



**PRÉFÈTE  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur  
du Sud-Ouest**

Arrêté du **05 JUIL. 2022**

n° *2022014589*

**portant modification du conseil médical interdépartemental  
du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur  
du Sud-Ouest**

**La Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, modifié par l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs dans les services de la police nationale et notamment son article 57 ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Martin GUESPEREAU en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

89, cours Dupré de Saint Maur  
BP30091 33041 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 99 77 77

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 modifié fixant la liste des médecins agréés par l'administration ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 2022D/751 du 04 avril 2022 portant désignation des membres des conseils médicaux interdépartementaux du SGAMI du Sud-Ouest est modifiée en raison d'un additif sur la désignation des membres du conseil médical interdépartemental du SGAMI Sud-Ouest ;

### **ARRÊTE**

**Article premier** : l'arrêté préfectoral n° 2022D/751 du 04 avril 2022 portant désignation des conseils médicaux interdépartementaux du SGAMI du Sud-Ouest est abrogé.

**Article 2** : il est institué auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la Nouvelle-Aquitaine un conseil médical interdépartemental compétent à l'égard des fonctionnaires actifs des services de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-ouest (SGAMI du Sud-Ouest).

**Article 3** : dans sa formation restreinte, le conseil médical interdépartemental est composé de trois médecins titulaires ou suppléants, dont un médecin président désigné par le préfet.

**Article 4** : les médecins ci-après désignés sont nommés, pour une durée de trois ans, membres du conseil médical interdépartemental du SGAMI du Sud-Ouest.

Docteur LALANNE Guy BORDEAUX président et titulaire	Docteur MAMANE Gilles GRADIGNAN titulaire	Docteur LAPAQUELLERIE Bruno BORDEAUX titulaire
	Docteur CUGY Didier BORDEAUX suppléant	Docteur MARLIER Patrick CENON suppléant

**Article 5** : dans sa formation plénière, le conseil médical interdépartemental du SGAMI du Sud-Ouest, placé sous la présidence du médecin désigné en formation restreinte, est composé comme suit :

- trois médecins de la formation restreinte
- deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné
- deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné.

**Article 6** : à titre transitoire et jusqu'à désignation des représentants du personnel du comité social d'administration, les représentants du personnel siégeant en formation plénière du conseil médical interdépartemental du SGAMI du Sud-Ouest sont ceux appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire.

**Article 7** : par dérogation prévue réglementairement, l'instruction des dossiers soumis au conseil médical interdépartemental est assurée par le médecin inspecteur régional du SGAMI du Sud-Ouest, ou son adjoint. Ce médecin n'est pas membre du conseil médical et ne prend pas part au vote.

**Article 8** : le conseil médical interdépartemental du SGAMI du Sud-Ouest se réunira à Bordeaux, au siège de l'établissement.

**Article 9** : le secrétaire général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur du Sud-Ouest, le président du conseil médical interdépartemental, et le médecin inspecteur régional du SGAMI du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 05 JUL. 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général adjoint  
du SGAMI Sud-Ouest



Didier RIBEYROLLE



Préfecture de la Creuse

23-2022-12-19-00003

PREF - SGCD 23 Arrêté portant désignation  
membres du CSA de proximité

ARRÊTÉ N° 23-2022-12-19-00003 DU 19 DÉCEMBRE 2022

**PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DE  
PROXIMITÉ DE LA PRÉFECTURE / SGCD DE LA CREUSE (23)**

La préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État;

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

**Vu** l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

**Vu** le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le comité social d'administration de proximité de la préfecture/SGCD de la Creuse est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- la préfète de la Creuse, présidente
- le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, responsable ayant autorité en matière de gestion des Ressources humaines

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité

## Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>Au titre de CGT INTÉRIEUR</b>	
Christine NGO-NAINO	Céline CHAMPION
Pascal BIMAS	Jean METAYER
<b>Au titre de FO PRÉFECTURES ET DES SERVICES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR</b>	
Françoise MATIGOT	Lydie GRANDET
Cédric DOURDET	Cécile LAVEDRINE
Florian A-POI	Stéphanie CHAUBRON

## Article 3

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 19 décembre 2022

La Préfète de la Creuse

Virginie DARPHEUILLE



Préfecture de la Creuse

23-2022-12-28-00001

1.Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection "Patinoire temporaire" Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
PATINOIRE TEMPORAIRE – Esplanade François Mitterrand – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Agnès GARNIER, directrice de la Sté ONE.UE – 24 bis, rue du Petit Verger – 37230 LUYNES ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Agnès GARNIER, directrice de la Sté ONE.UE – 24 bis, rue du Petit Verger – 37230 LUYNES, est autorisée pour la durée de son contrat avec la Mairie de Guéret, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de la PATINOIRE TEMPORAIRE, installée – Esplanade François Mitterrand – 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :  
Digital Sécurité – 25, rue Raymond Aron – 76130 Mont-Saint-Aignan

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme Garnier, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2022.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
l'Adjointe au Directeur de Cabinet,

Signé : Maryse ROBERT

Préfecture de la Creuse

23-2022-12-28-00010

10. Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection "La Poste"  
Bénévent-l'Abbaye

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« LA POSTE » - 6, Place de la République – 23210 BÉNÉVENT-L'ABBAYE

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités « LA POSTE » - 5, rue de la Céramique 87033 LIMOGES ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités « LA POSTE » - 5, rue de la Céramique 87033 LIMOGES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence « LA POSTE » - 6, Place de la République – 23210 BÉNÉVENT-L'ABBAYE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :  
Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités « LA POSTE »  
5, rue de la Céramique 87033 LIMOGES

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités « LA POSTE », ainsi qu'à M. le Maire de BÉNÉVENT-L'ABBAYE .

Fait à Guéret, le 28 décembre 2022.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
l'Adjointe au Directeur de Cabinet,

Signé : Maryse ROBERT

Préfecture de la Creuse

23-2022-12-28-00011

11. Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection "La Poste"  
Boussac

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« LA POSTE » - Place de l'Hôtel de Ville 23600 BOUSSAC

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités « LA POSTE » - 5, rue de la Céramique 87033 LIMOGES ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités « LA POSTE » - 5, rue de la Céramique 87033 LIMOGES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence « LA POSTE » - Place de l'Hôtel de Ville 23600 BOUSSAC, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :  
Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités « LA POSTE »  
5, rue de la Céramique 87033 LIMOGES

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités « LA POSTE », ainsi qu'à M. le Maire de BOUSSAC .

Fait à Guéret, le 28 décembre 2022.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
l'Adjointe au Directeur de Cabinet,

Signé : Maryse ROBERT

Préfecture de la Creuse

23-2022-12-28-00012

12. Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection "La Poste"  
Chambon-sur-Voueize

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« LA POSTE » - 7, Place Aubergier – 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités « LA POSTE » - 5, rue de la Céramique 87033 LIMOGES ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités « LA POSTE » - 5, rue de la Céramique 87033 LIMOGES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence « LA POSTE » - 7, Place Aubergier – 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :  
Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités « LA POSTE »  
5, rue de la Céramique 87033 LIMOGES

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités « LA POSTE », ainsi qu'à Mme le Maire de CHAMBON-SUR-VOUEIZE.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2022.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
l'Adjointe au Directeur de Cabinet,

Signé : Maryse ROBERT

Préfecture de la Creuse

23-2022-12-28-00013

13. Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection "La Poste"  
Chatelus-Malvaleix

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« LA POSTE » - 4, rue de la Marche – 23270 CHATELUS-MALVALEIX

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités « LA POSTE » - 5, rue de la Céramique 87033 LIMOGES ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités « LA POSTE » - 5, rue de la Céramique 87033 LIMOGES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence « LA POSTE » - 4, rue de la Marche – 23270 CHATELUS-MALVALEIX, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :  
Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités « LA POSTE »  
5, rue de la Céramique 87033 LIMOGES

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités « LA POSTE », ainsi qu'à M. le Maire de CHATELUS-MALVALEIX .

Fait à Guéret, le 28 décembre 2022.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
l'Adjointe au Directeur de Cabinet,

Signé : Maryse ROBERT

Préfecture de la Creuse

23-2022-12-28-00014

14. Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection "La Poste" La  
Courtine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« LA POSTE » - 22, rue de la Liberté- 23100 LA COURTINE

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités « LA POSTE » - 5, rue de la Céramique 87033 LIMOGES ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités « LA POSTE » - 5, rue de la Céramique 87033 LIMOGES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence « LA POSTE » 22, rue de la Liberté – 23100 LA COURTINE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :  
Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités « LA POSTE »  
5, rue de la Céramique 87033 LIMOGES

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités « LA POSTE », ainsi qu'à M. le Maire de LA COURTINE.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2022.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
l'Adjointe au Directeur de Cabinet,

Signé : Maryse ROBERT

Préfecture de la Creuse

23-2022-12-28-00015

15. Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection "La Poste"  
Crocq

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« LA POSTE » - 3, rue Jean et Robert Judet – 23260 CROCQ

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités « LA POSTE » - 5, rue de la Céramique 87033 LIMOGES ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités « LA POSTE » - 5, rue de la Céramique 87033 LIMOGES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence « LA POSTE » - 3, rue Jean et Robert Judet – 23260 CROCQ, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :  
Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités « LA POSTE »  
5, rue de la Céramique 87033 LIMOGES

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.  
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.  
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités « LA POSTE », ainsi qu'à M. le Maire de CROCQ.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2022.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
l'Adjointe au Directeur de Cabinet,

Signé : Maryse ROBERT

Préfecture de la Creuse

23-2022-12-28-00016

16. Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection "La Poste"  
Dun-le-Palestel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« LA POSTE » - Place de la Poste – 23800 DUN-LE-PALESTEL

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités « LA POSTE » - 5, rue de la Céramique 87033 LIMOGES ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités « LA POSTE » - 5, rue de la Céramique 87033 LIMOGES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence « LA POSTE » - Place de la Poste – 23800 DUN-LE-PALESTEL, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :  
Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités « LA POSTE »  
5, rue de la Céramique 87033 LIMOGES

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités « LA POSTE », ainsi qu'à M. le Maire de DUN-LE-PALESTEL.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2022.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
l'Adjointe au Directeur de Cabinet,

Signé : Maryse ROBERT

Préfecture de la Creuse

23-2022-12-28-00017

17. Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection "Beauty  
Success" Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« BEAUTY SUCCESS » - C.C. Leclerc – 36, Avenue du Berry – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe GEORGES, directeur général de l'enseigne « BEAUTY SUCCESS » - 1, rue des Lys – 24110 ST-ASTIER ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. le directeur général de l'enseigne « BEAUTY SUCCESS » - 1, rue des Lys – 24110 ST-ASTIER, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site de l'enseigne « BEAUTY SUCCESS » - C.C. Leclerc – 36, Avenue du Berry – 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de sept caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le directeur général « BEAUTY SUCCESS » - 1, rue des Lys – 24110 ST-ASTIER

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le directeur général de l'enseigne « BEAUTY SUCCESS », ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2022.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
l'Adjointe au Directeur de Cabinet,

Signé : Maryse ROBERT

Préfecture de la Creuse

23-2022-12-28-00018

18. Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection "Déchetterie"  
La Courtine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« DÉCHETTERIE DU BOIS DE LA RAME » – Route de Crocq – 23100 LA COURTINE

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la Communauté de Communes Haute-Corrèze Communauté – 23 Parc d'Activité du Bois Saint-Michel 19200 USSEL ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La Communauté de Communes Haute-Corrèze Communauté – 23 Parc d'Activité du Bois Saint-Michel 19200 USSEL, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site de la « DÉCHETTERIE DU BOIS DE LA RAME » – Route de Crocq – 23100 LA COURTINE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des Personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :  
Communauté de Communes Haute-Corrèze Communauté  
23, Parc d'Activité du Bois Saint-Michel 19200 USSEL

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à la Communauté de Communes Haute-Corrèze Communauté, ainsi qu'à M. le Maire de LA COURTINE.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2022.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
l'Adjointe au Directeur de Cabinet,

Signé : Maryse ROBERT

Préfecture de la Creuse

23-2022-12-28-00019

19. Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection "Mag Presse" La  
Souterraine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« MAG PRESSE » – 17, Place du Marché – 23300 LA SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. François MADRIAS, gérant de l'enseigne « MAG PRESSE » – 17, Place du Marché – 23300 LA SOUTERRAINE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. François MADRIAS, gérant de l'enseigne « MAG PRESSE » – 17, Place du Marché – 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des Personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures et de trois caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. MADRIAS - « MAG PRESSE » – 17, Place du Marché – 23300 LA SOUTERRAINE

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. Madrias, ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2022.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
l'Adjointe au Directeur de Cabinet,

Signé : Maryse ROBERT

Préfecture de la Creuse

23-2022-12-28-00002

2.Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection "La Manufacture" Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
« LA MANUFACTURE » - 14, Grande Rue – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bruno DORGE, président de l'association gérant l'enseigne « LA MANUFACTURE » - 14, Grande Rue – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Bruno DORGE, président de l'association gérant l'enseigne « LA MANUFACTURE » - 14, Grande Rue – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des vols.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :  
M. Dorge - 14, Grande Rue – 23000 GUÉRET

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. Dorge, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2022.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
l'Adjointe au Directeur de Cabinet,

Signé : Maryse ROBERT

Préfecture de la Creuse

23-2022-12-28-00020

20. Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection "Salle Apollo"  
Dun-le-Palestel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« SALLE APOLLO » – 19, Avenue du Dr Benjamin Bord – 23800 DUN-LE-PALESTEL

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent DAULNY, maire de la commune de DUN-LE-PALESTEL ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. le Maire de DUN-LE-PALESTEL – 6, Place de la Mairie 23800 Dun-le-Palestel, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site de la « SALLE APOLLO » – 19, Avenue du Dr Benjamin Bord – 23800 DUN-LE-PALESTEL, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des Personnes – Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Protection des bâtiments publics – Prévention d'actes terroristes – Prévention du trafic de stupéfiants.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures, cinq caméras extérieures et d'une caméra de voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Maire de DUN-LE-PALESTEL – 6, Place de la Mairie 23800 Dun-le-Palestel

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Maire de DUN-LE-PALESTEL.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2022.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
l'Adjointe au Directeur de Cabinet,

Signé : Maryse ROBERT

Préfecture de la Creuse

23-2022-12-28-00021

21. Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection "Pharmacie"  
Sainte-Feyre

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« PHARMACIE DU BIEN-ÊTRE » – 2, Route d'Aubusson – 23000 SAINTE-FEYRE

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Sophie POMAREL, « PHARMACIE DU BIEN-ÊTRE » – 2, Route d'Aubusson – 23000 SAINTE-FEYRE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Sophie POMAREL, « PHARMACIE DU BIEN-ÊTRE » – 2, Route d'Aubusson – 23000 SAINTE-FEYRE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des Personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme POMAREL - « PHARMACIE DU BIEN-ÊTRE » – 2, Route d'Aubusson – 23000 SAINTE-FEYRE

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme POMAREL, ainsi qu'à M. le Maire de SAINTE-FEYRE.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2022.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
l'Adjointe au Directeur de Cabinet,

Signé : Maryse ROBERT

Préfecture de la Creuse

23-2022-12-28-00022

22. Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection "Las Damas" La  
Souterraine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« LAS DAMAS » – 2, Avenue Charles de Gaulle – 23300 LA SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Mélanie BALANGE, manager de l'établissement ATLANTIME PROPERTY – 3, rue François Arago 33700 MÉRIGNAC ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – ATLANTIME PROPERTY – 3, rue François Arago 33700 MÉRIGNAC, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site du centre commercial « LAS DAMAS » – 2, Avenue Charles de Gaulle – 23300 LA SOUTERRAINE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des Personnes – Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures et de dix caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :  
ATLANTIME PROPERTY – 3, rue François Arago 33700 MÉRIGNAC

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à ATLANTIME PROPERTY, ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2022.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
l'Adjointe au Directeur de Cabinet,

Signé : Maryse ROBERT

Préfecture de la Creuse

23-2022-12-28-00023

23. Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection "Camp de la  
Courtine"

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-03-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« CAMP DE LA COURTINE » - Rue du Général Crapelet – 23100 LA COURTINE

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le M. le Commandant d'Armes « CAMP DE LA COURTINE » - Rue du Général Crapelet – 23100 LA COURTINE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Commandant d'Armes du « CAMP DE LA COURTINE » - Rue du Général Crapelet – 23100 LA COURTINE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Défense Nationale -Prévention des atteintes aux biens – Protection des bâtiments publics – Prévention d'actes terroristes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras de voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Cdt d'Armes « CAMP DE LA COURTINE » - Rue du Général Crapelet – 23100 LA COURTINE

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Commandant d'Armes « CAMP DE LA COURTINE », ainsi qu'à M. le Maire de LA COURTINE.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2022.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
l'Adjointe au Directeur de Cabinet,

Signé : Maryse ROBERT

Préfecture de la Creuse

23-2022-12-28-00024

24. Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection "Emaland"  
Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« EMALAND » - 72, rue de Vernet – Z.I. – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Landry MASSA, président du groupe « EMALAND » - 72, rue de Vernet – Z.I. – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Landry MASSA, président du groupe « EMALAND » - 72, rue de Vernet – Z.I. – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques  
Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de treize caméras intérieures et de vingt quatre caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le président du groupe « EMALAND » - 72, rue de Vernet – Z.I. – 23000 GUÉRET

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le président du groupe « EMALAND », ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2022.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
l'Adjointe au Directeur de Cabinet,

Signé : Maryse ROBERT

Préfecture de la Creuse

23-2022-12-28-00025

25. Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection "Chausson  
Matériaux" Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« CHAUSSON MATÉRIAUX » - 15, rue Jean-Baptiste Colbert – Z.A. – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Raphaël CONVERS, Directeur Administratif et Financier « CHAUSSON MATÉRIAUX » - 60, rue de Fenouillet – 31142 SAINT-ALBAN ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Raphaël CONVERS, Directeur Administratif et Financier « CHAUSSON MATÉRIAUX » - 60, rue de Fenouillet – 31142 SAINT-ALBAN, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site de « CHAUSSON MATÉRIAUX » - 15, rue Jean-Baptiste Colbert – Z.A. – 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques  
Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et de trois caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Directeur Administratif et Financier « CHAUSSON MATÉRIAUX »  
60, rue de Fenouillet – 31142 SAINT-ALBAN

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Directeur Administratif et Financier « CHAUSSON MATÉRIAUX », ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2022.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
l'Adjointe au Directeur de Cabinet,

Signé : Maryse ROBERT

Préfecture de la Creuse

23-2022-12-28-00026

26. Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection "Le Bourg"  
Genouillac

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« LE BOURG » – 23350 GENOUILLAC

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de Genouillac – 2, Place de l'Ecole d'Agriculture – 23350 GENOUILLAC ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. le Maire de Genouillac – 2, Place de l'Ecole d'Agriculture – 23350 GENOUILLAC, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au BOURG – 23350 GENOUILLAC, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Protection des bâtiments publics – Prévention d'actes terroristes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de onze caméras extérieures et de douze caméras visionnant la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Maire de Genouillac – 2, Place de l'École d'Agriculture – 23350 GENOUILLAC

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Maire de GENOUILLAC.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2022.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
l'Adjointe au Directeur de Cabinet,

Signé : Maryse ROBERT

Préfecture de la Creuse

23-2022-12-28-00003

3. Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection "La Pause Gourmande"  
Mérinchal

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
« LA PAUSE GOURMANDE » - 4, rue de Lachaud – 23420 MÉRINCHAL

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Sébastien BONHOMMO, dirigeant de l'enseigne « LA PAUSE GOURMANDE » - 7, avenue de la Gare – 23700 AUZANCES ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Sébastien BONHOMMO, dirigeant de l'enseigne « LA PAUSE GOURMANDE » - 7, avenue de la Gare – 23700 AUZANCES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site de l'enseigne « LA PAUSE GOURMANDE » - 4, rue de Lachaud – 23420 MÉRINCHAL, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Prévention des atteintes aux biens.  
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :  
M. BONHOMMO - 7, avenue de la Gare – 23700 AUZANCES

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. Bohommo, ainsi qu'à Mme le Maire de MÉRINCHAL.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2022.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
l'Adjointe au Directeur de Cabinet,

Signé : Maryse ROBERT

Préfecture de la Creuse

23-2022-12-28-00004

4. Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection "La Pause Gourmande"  
Chénérailles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
« LA PAUSE GOURMANDE » - 7 bis, route d'Aubusson – 23130 CHÉNÉRAILLES

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Sébastien BONHOMMO, dirigeant de l'enseigne « LA PAUSE GOURMANDE » - 7, avenue de la Gare – 23700 AUZANCES ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Sébastien BONHOMMO, dirigeant de l'enseigne « LA PAUSE GOURMANDE » - 7, avenue de la Gare – 23700 AUZANCES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site de l'enseigne « LA PAUSE GOURMANDE » - 7 bis, route d'Aubusson – 23130 CHÉNÉRAILLES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Prévention des atteintes aux biens.  
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :  
M. BONHOMMO - 7, avenue de la Gare – 23700 AUZANCES

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. Bohommo, ainsi qu'à M. le Maire de CHÉNÉRAILLES.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2022.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
l'Adjointe au Directeur de Cabinet,

Signé : Maryse ROBERT

Préfecture de la Creuse

23-2022-12-28-00005

5. Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection "La Pause Gourmande"  
Evaux-les-Bains

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
« LA PAUSE GOURMANDE » - 11, rue de Verdun – 23110 EVAUX-LES-BAINS

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Sébastien BONHOMMO, dirigeant de l'enseigne « LA PAUSE GOURMANDE » - 7, avenue de la Gare – 23700 AUZANCES ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Sébastien BONHOMMO, dirigeant de l'enseigne « LA PAUSE GOURMANDE » - 7, avenue de la Gare – 23700 AUZANCES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site de l'enseigne « LA PAUSE GOURMANDE » - 11, rue de Verdun – 23110 EVAUX-LES-BAINS, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Prévention des atteintes aux biens.  
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :  
M. BONHOMMO - 7, avenue de la Gare – 23700 AUZANCES

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. Bohommo, ainsi qu'à M. le Maire d'EVAUX-LES-BAINS.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2022.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
l'Adjointe au Directeur de Cabinet,

Signé : Maryse ROBERT

Préfecture de la Creuse

23-2022-12-28-00006

6. Arrêté portant modification d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection "Le Phoënix"  
Jarnages

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-  
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« LE PHOENIX » 15, Grande Rue – 23140 JARNAGES

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Morgane OZGA, gérante de l'enseigne « PHOENIX » Bar-Tabac-Presses-FDJ – 15, Grande Rue – 23140 JARNAGES ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement d'autorisation ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Morgane OZGA, gérante de l'enseigne « PHOENIX » – 15, Grande Rue – 23140 JARNAGES, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures et d'une caméra visionnant la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :  
Mme OZGA – 15, Grande Rue – 23140 JARNAGES

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme OZGA, ainsi qu'à M. le Maire de JARNAGES.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2022.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
l'Adjointe au Directeur de Cabinet,

Signé : Maryse ROBERT

Préfecture de la Creuse

23-2022-12-28-00007

7. Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection "La Poste"  
Ahun

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« LA POSTE » - 5, route de Guéret – 23150 AHUN

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités « LA POSTE » - 5, rue de la Céramique 87033 LIMOGES ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités « LA POSTE » - 5, rue de la Céramique 87033 LIMOGES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence « LA POSTE » - 5, route de Guéret – 23150 AHUN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :  
Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités « LA POSTE »  
5, rue de la Céramique 87033 LIMOGES

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.  
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.  
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités « LA POSTE », ainsi qu'à M. le Maire d'AHUN.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2022.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
l'Adjointe au Directeur de Cabinet,

Signé : Maryse ROBERT

Préfecture de la Creuse

23-2022-12-28-00008

8. Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection "La Poste"  
Auzances

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« LA POSTE » - 12, rue Delaporte – 23700 AUZANCES

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités « LA POSTE » - 5, rue de la Céramique 87033 LIMOGES ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités « LA POSTE » - 5, rue de la Céramique 87033 LIMOGES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence « LA POSTE » - 12, rue Delaporte – 23700 AUZANCES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :  
Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités « LA POSTE »  
5, rue de la Céramique 87033 LIMOGES

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités « LA POSTE », ainsi qu'à Mme le Maire d'AUZANCES.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2022.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
l'Adjointe au Directeur de Cabinet,

Signé : Maryse ROBERT

Préfecture de la Creuse

23-2022-12-28-00009

9. Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection "La Poste"  
Bellegarde-en-Marche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
« LA POSTE » - 3, Place de la Mairie – 23190 BELLEGARDE-EN-MARCHE

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités « LA POSTE » - 5, rue de la Céramique 87033 LIMOGES ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 décembre 2022 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités « LA POSTE » - 5, rue de la Céramique 87033 LIMOGES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence « LA POSTE » - 3, Place de la Mairie – 23190 BELLEGARDE-EN-MARCHE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :  
Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités « LA POSTE »  
5, rue de la Céramique 87033 LIMOGES

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Incivilités « LA POSTE », ainsi qu'à M. le Maire de BELLEGARDE-EN-MARCHE.

Fait à Guéret, le 28 décembre 2022.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
l'Adjointe au Directeur de Cabinet,

Signé : Maryse ROBERT

Préfecture de la Creuse

23-2022-12-29-00002

Arrêté modif commission REU Champagnat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-12-29-00002  
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE  
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNAT**

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

**VU** le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

**VU** la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2020-11-18-023 du 18 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Champagnat ;

**VU** l'incompatibilité de fonction de Mme Claire ZARROUK, 2ème adjointe au maire, avec la qualité de conseillère municipale membre de la commission ;

**VU** la proposition du maire en date du 7 décembre 2022, désignant M. Thierry MARCEAU délégué suppléant de la commune, en remplacement de Mme ZARROUK ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
<b>CHAMPAGNAT</b>	M. Gérard REBEYROLLE	Mme Christiane NEOLLIER	Mme Janine ROCHEZ		Mme Agathe YVERNAULT	M. Thierry MARCEAU

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 29 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-12-29-00003

Arrêté modif commission REU Janaillat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-12-29-00003  
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE  
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE JANAILLAT

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

**VU** le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

**VU** la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2020-11-20-032 du 20 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Janaillat ;

**VU** l'incompatibilité de fonction de Mme Corinne MOREAU, 3ème adjointe au maire, avec la qualité de conseillère municipale membre de la commission ;

**VU** la délibération du conseil municipal réuni le 9 décembre 2022, désignant M. Christian BEAUVAIS délégué de la commune, titulaire, ainsi que Mme Bérengère DUBAR déléguée de la commune, suppléante,

**Considérant** qu'il convient de remplacer Mme Corinne MOREAU ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
JANAILLAT	M. Didier DENIS	Mme Jacqueline BESSE	Mme Geneviève PARELON		M. Christian BEAUVAIS	Mme Bérengère DUBAR

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 29 décembre 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-12-29-00004

Arrêté modif commission REU St Christophe

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2022-12-29-00004  
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE  
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE**

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

**VU** le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

**VU** la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2020-11-25-019 du 25 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint Christophe ;

**VU** l'ordonnance du Président du tribunal judiciaire de Guéret, en date du 13 décembre 2022, désignant M. Denis CARRE, délégué titulaire du tribunal, en remplacement de M. Christian LAGRANGE ;

**Considérant** qu'il convient de remplacer M. Christian LAGRANGE, décédé le 14 juin 2022 ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
<b>ST CHRISTOPHE</b>	M. Henri CEYSSON	M. Angélo ZANCHI	M. Denis CARRE		M. Joël GALTIER	Mme Stéphanie MAROTEAU

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 29 décembre 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-12-19-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation UNIQUE  
d un parc de 5 éoliennes et 1 poste de livraison  
sur la commune de Glénic délivrée à la société  
« Boralex Les Bruyères »

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n° 23-2022-12-19-00001**  
**portant autorisation unique d'un parc de 5 éoliennes et 1 poste de livraison sur la commune de  
Glénic délivrée à la société « Boralex Les Bruyères »**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'ordre national du Mérite.**

**Vu le Code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I<sup>er</sup>, son titre I<sup>er</sup> du livre IV et son titre I<sup>er</sup> du livre V ;**

**Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;**

**Vu le Code des transports, notamment son article L.6352-1 ;**

**Vu le Code de l'urbanisme ;**

**Vu le Code de l'énergie ;**

**Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;**

**Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu l'article R.511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;**

**Vu l'article 23 de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, modifiant en particulier au 1<sup>er</sup> du I. de l'article L.211-1 la définition d'une zone humide ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;**

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du Code de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

**Vu** la décision du 5 avril 2018 de la Direction Générale de la Prévention des Risques relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;

**Vu** la décision du 31 mars 2022 de la Direction Générale de la Prévention des Risques relative à la reconnaissance du protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre ;

**Vu** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires approuvé le 27 mars 2020 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 mars 2022 ;

**Vu** la liste rouge des espèces menacées en France de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN), « oiseaux de France métropolitaine » (2016) ;

**Vu** la « liste rouge régionale des oiseaux du Limousin » de 2015 listant les espèces d'oiseaux menacées sur le territoire de l'ex-Limousin, élaborée selon la méthodologie de l'UICN (Union Internationale de Conservation de la Nature) ;

**Vu** la demande déposée le 6 décembre 2016 par la société « Boralex Les Bruyères », dont le siège social est situé 71 Rue Jean Jaurès – 62575 BLENDÉCQUES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent constituée de 5 aérogénérateurs pour une puissance nominale totale maximale de 17,25 MW ;

**Vu** le dossier joint à la demande susvisée et le dossier complété soumis à l'enquête publique ;

**Vu** le porter à connaissance déposé le 5 juillet 2022 relatif à l'expertise des zones humides et à la mise à jour des mesures « Eviter - Réduire - Compenser » ;

**Vu** les avis favorables de la Direction Générale de l'Aviation Civile des 6 avril 2017 et 25 janvier 2022 ;

**Vu** les avis favorables de la Direction de la Sécurité Aéronautique de l'État des 1<sup>er</sup> février 2017 et 16 mars 2022 ;

**Vu** les avis et observations exprimés par les autres différents services et organismes consultés ;

**Vu** l'avis en date du 16 novembre 2021 du Service régional de l'archéologie relatif à l'archéologie préventive ;

**Vu** le courrier du 16 novembre 2021 du Service régional de l'archéologie à la société Boralex ;

**Vu** l'absence d'avis de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2021 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 24 janvier 2022 au 25 février 2022 sur le territoire de la commune de Glénic ;

**Vu** l'avis de la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 janvier 2022 au 25 février 2022 ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux et communautaire consultés ;

**Vu** en particulier l'avis favorable émis par le conseil municipal de Glénic, commune d'implantation du projet et acté le 8 mars 2022 ;

**Vu** le courrier de l'association « SOS Faune sauvage » - antenne de Verneuil-sur-Vienne, transmis à la société Boralex le 27 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2022 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique et fixant ainsi la date du 29 décembre 2022 comme échéance pour statuer ;

**Vu** le rapport et les propositions du 2 décembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 6 décembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** le courrier électronique en date du 14 décembre 2022 de la société « Boralex Les Bruyères » présentant ses observations sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences relatives notamment à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, fixées à l'article L. 421-6 du Code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**Considérant** les capacités techniques et financières du demandeur ;

**Considérant** que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;

**Considérant** que les prescriptions portées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à assurer la protection des enjeux environnementaux identifiés localement ;

**Considérant** que l'avis du Service régional de l'archéologie susvisé précise que le « *projet donnera lieu à une prescription de diagnostic archéologique* » ;

**Considérant** qu'à ce jour, cette prescription n'a pas pu être établie mais qu'il convient de prévoir dans le présent arrêté des dispositions imposant à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires permettant cette prescription ;

**Considérant** que selon les éléments du porter à connaissance déposé le 5 juillet 2022 et susvisé, le projet éolien de la société « Boralex Les Bruyères » entraînera la destruction de 240 m<sup>2</sup> de zones humides ;

**Considérant** que, bien que cette superficie n'engendre pas un classement au titre de la réglementation IOTA, la compensation de la destruction des zones humides doit faire l'objet de mise en place de mesures compensatoires conformément aux dispositions du SDAGE en vigueur et à la doctrine nationale « Éviter, Réduire, Compenser » ;

**Considérant** que le présent arrêté encadre la mise en place de mesures visant à compenser la destruction de 240 m<sup>2</sup> de zones humides ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les plans de régulation et de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent, en période diurne ou nocturne, à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire les impacts sur les chiroptères ;

**Considérant** la présence, sur la commune de Glénic, du taquet de Mauques utilisé par l'association « SOS Faune sauvage » pour la réintroduction de rapaces dans le milieu naturel ;

**Considérant** les implantations géographiques respectives de ce taquet et du parc éolien ;

**Considérant** l'éventuelle vulnérabilité des oiseaux ainsi relâchés après une période de soins ;

**Considérant** que les espèces relâchées sont susceptibles de relever de la « liste rouge régionale des oiseaux du Limousin » et/ou de la « liste rouge des espèces menacées en France » susvisées ;

**Considérant** qu'au vu de ce qui précède il y a lieu de prescrire des dispositions particulières visant à gérer les enjeux potentiellement spécifiques liés à l'exercice de cette activité et en premier lieu en renforçant les conditions de réalisation du suivi environnemental ;

**Considérant** que l'ensemble de ces mesures pourront ultérieurement être renforcées ou ajustées ;

**Considérant** que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Sur Proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Domaine d'application**

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme.

### **Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique**

La société « Boralex Les Bruyères », dont le siège social est situé 71 Rue Jean Jaurès – 62575 BLENDECQUES, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

**Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)**

Rubrique ICPE	Intitulé	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât (valeurs maximales) : 120 m au moyeu (180 m en bout de pale)  Puissance maximale totale installée : 17,25 MW  Nombre d'aérogénérateurs : 5	Autorisation

**Article 4 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Glénic, sur les parcelles suivantes :

Equipement	Références cadastrales	Lambert RGF 93	
		X	Y
Eolienne 01	000AR01 - 62	620037	6570664
Eolienne 02	000ZE01 - 27	620175	6571044
Eolienne 03	000ZE01 - 29	620276	6571432
Eolienne 04	000ZE01 - 1	620352	6571809
Eolienne 05	000AL01 - 94	620381	6572162
Poste de livraison	000ZE01 - 29	619848	6571236

La description détaillée concernée par le projet, incluant les accès et le raccordement électrique, figure en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf disposition contraire ou plus contraignante mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet de la présente autorisation, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différentes pièces du dossier déposées par l'exploitant.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'Inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

**Article 6 : Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

En application de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé et des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, le montant initial des garanties financières à constituer par la société « Boralex Les Bruyères » s'élève donc à :

$$M = n \times (50\,000 + 25\,000 \times (P - 2)) \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)))$$

où n est le nombre d'aérogénérateurs soit 5,

P est la puissance unitaire de l'aérogénérateur en MW soit 3,45,

D'où M = 543 720 €

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index<sub>n</sub> : indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation, soit 128,4

Index<sub>0</sub> : indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 102,1807

TVA0 = 19,6 %

TVA = 20 %.

Avant la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

#### **Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

##### **Article 7.I.- Protection des chiroptères et de l'avifaune**

###### Attractivité des installations

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif des machines.

L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent automatisé n'est mis en place au pied des éoliennes. L'éclairage du site est limité à ce qui est rendu nécessaire pour assurer la sécurité aéronautique en application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

La plateforme créée à la base de chaque éolienne est recouverte de gravillons et maintenue propre sans végétaux. Les pistes sont régulièrement entretenues. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

###### Mesures spécifiques de protection des chiroptères : régulation du fonctionnement des éoliennes

Les éoliennes sont arrêtées selon les modalités exposées dans le tableau suivant :

		Vitesse de vent à hauteur de nacelle (m/s)	Conditions non additionnelles de redémarrage
Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin	Intégralité de la nuit	≤ 5,5	Température < 9 °C Pluie Vitesses de vent supérieures à celles fixées
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 août		≤ 6,5	
Du 16 août au 31 octobre		≤ 6	

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes. Les conditions de régulation précitées pourront être ajustées, le cas échéant, en fonction des résultats du suivi environnemental décrit infra.

#### Suivi environnemental

Un suivi environnemental est réalisé conformément au protocole de suivi en vigueur reconnu par le ministère en charge de l'environnement. À cette fin, avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées la méthodologie qui sera appliquée pour la réalisation de ce suivi avec les justifications appropriées.

Ce suivi est réalisé annuellement les trois premières années de fonctionnement du parc éolien, correspondant à trois années de cycle biologique de la faune volante. Il est ensuite réalisé tous les 5 ans.

Cette méthodologie intégrera les exigences suivantes :

- le suivi de mortalité (chiroptères et avifaune) est réalisé par prospections hebdomadaires réparties entre la semaine 12 à 43,
- l'activité chiroptérologique en hauteur sera suivie de la semaine 12 à 43 par un dispositif installé au niveau de la nacelle de l'éolienne E01. Les résultats seront à corrélés avec ceux relatifs à la mortalité.

En outre, les dispositions spécifiques suivantes seront prises en compte :

- au moins la première année, un suivi comportemental spécifique aux rapaces sera réalisé le jour précédent le suivi de mortalité mené dans le présent cas de la semaine 12 à 52, ce suivi comportemental étant effectué au moins toutes les deux semaines,
- il sera procédé, au moins la première année de fonctionnement du parc, à la recherche de nids de rapaces dans un périmètre de 1 km autour des éoliennes, au travers de 4 passages entre les mois d'avril et juillet inclus. En cas de découverte de nichées, l'exploitant le signale sans délai à l'Inspection des installations classées en précisant les mesures de protection prises et/ou envisagées.

Le rapport de suivi environnemental propose, en complément de son cadre normal, une analyse spécifique de corrélation entre les impacts du parc et les activités de relâchers de l'association « SOS faune sauvage ». Cette association est, d'une part, informée des dates prévisionnelles de réalisation du suivi environnemental de l'avifaune en amont de celles-ci et, d'autre part, destinataire du volet avifaune du rapport du suivi environnemental.

De manière générale, si les suivis montrent un impact significatif sur les populations d'oiseaux et/ou de chiroptères, le rapport devra proposer la mise en place de mesures correctives. De même, le rapport devra évaluer la nécessité d'ajuster les fréquences et les modalités de suivi précitées. Le rapport de suivi est transmis à l'Inspection des installations classées. Un premier rapport est adressé à « mi-parcours » lors de la première année du suivi comprenant au moins une période migratoire.

#### **Article 7.II.- Protection du paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier, toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage, conformément aux dispositions constructives proposées dans le dossier de demande d'autorisation.

Aucune publicité, à l'exception du nom du fabricant, ne sera affichée sur les aérogénérateurs. Des panneaux d'information présentant le parc éolien aux promeneurs et visiteurs peuvent être positionnés avec l'accord de la commune concernée et, le cas échéant, celui des propriétaires fonciers, dans le respect de la réglementation en matière d'affichage.

## **Article 8 : Zones humides**

Le projet éolien entraîne la destruction de zones humides sur une surface de 240 m<sup>2</sup> correspondant principalement à l'emplacement du poste de livraison.

### Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires à la destruction de la zone humide sont réalisées sur une surface de 2000 m<sup>2</sup> située sur la parcelle cadastrée ZK0026 (commune de Glénic), telles qu'envisagées dans le porter à connaissance susvisé et dans les documents fournissant les éléments complémentaires listés au paragraphe suivant, sous réserves d'observations de l'Inspection des installations classées.

### Compléments au porter à connaissance

Avant tout engagement de travaux liés à la construction du parc, l'exploitant fournit en complément du porter à connaissance susvisé les éléments suivants à l'Inspection des installations classées :

- la convention avec les propriétaires des terrains concernés par la compensation (parcelle ZK0026),
- le calendrier des travaux liés à ces mesures,
- la durée de mise en œuvre des mesures,
- la description de leur suivi visant à vérifier l'atteinte des objectifs globaux de compensation,
- les conventionnements avec les organismes de gestion.

## **Article 9 : Mesures spécifiques liées à la phase de travaux**

Au vu de l'article R. 181-43 du Code de l'environnement et des avis et courrier du 16 novembre 2021 du Service régional de l'archéologie susvisés, l'exploitant réalise l'ensemble des démarches nécessaires en matière d'archéologie préventive avant tout engagement de travaux, notamment en répondant au courrier du Service régional de l'archéologie du 16 novembre 2021 précité.

L'exploitant communiquera à l'Inspection des installations classées la date de début des travaux, avant leur engagement, puis la date de fin.

Les travaux d'aménagement de voirie routière nécessaires au passage des convois exceptionnels ainsi que le raccordement des postes de livraison au réseau ENEDIS, si ce dernier emprunte le domaine public routier départemental feront l'objet des demandes d'autorisation préalables auprès des services en charge de la voirie départementale.

En cas de dégradation des voiries communales imputable aux travaux de construction du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, et au maximum six mois après la mise en service du parc éolien, les travaux de réfection des chaussées endommagées.

Les travaux sont réalisés en période diurne uniquement, hors dimanche et jours fériés.

Avant le début des travaux, une déclaration de projet de travaux et/ou une déclaration d'intention de commencement de travaux sera adressée aux différents gestionnaires de réseaux conformément à la réglementation relative à la sécurité des réseaux de transport ou de distribution et plus particulièrement aux travaux à proximité de tels ouvrages.

Afin de respecter la période de reproduction, de mise bas et d'élevage des jeunes de l'ensemble de la faune, les travaux de coupe et d'arrachage de haies ainsi que les travaux de terrassement n'auront pas lieu entre mi-mars et fin août.

Un suivi écologique de chantier concernant les habitats naturels, la flore et la faune est réalisé par une personne ou un organisme compétent a minima selon les éléments du dossier. Ce suivi est mis en place avant la création des pistes d'accès. La convention établie avec l'organisme retenu est transmise à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux et les rapports de suivi sont tenus à sa disposition.

Dans le cadre de ce suivi et en amont des travaux, une mise en défens des zones de terrassement et des fouilles est mise en place suite à l'avis de la personne ou de l'organisme compétent. Ce dispositif, visant les reptiles et les amphibiens, concerne les 5 éoliennes, ainsi que les chemins d'accès aux éoliennes E1, E2 et E3 au besoin. Il sera par ailleurs vérifié que seuls 93 m de linéaires de haies arbustives seront enlevés et qu'aucun arbre mûre ne sera abattu. En cas de constat d'un linéaire de haies à enlever supérieur, l'exploitant en informera l'Inspection avant tout travaux en précisant le cas échéant toute caractéristique utile (métrage, emplacement, fonctionnalité).

Avant le démarrage des travaux, une étude de sol et une expertise géotechnique au droit des aménagements sont réalisées ; les conclusions sont transmises dès leur finalisation à l'Inspection des installations classées.

Des mesures sont prises par l'exploitant pour éviter le développement des plantes invasives, particulièrement l'ambrosie. Les semences utilisées sont compatibles avec le milieu naturel et la flore locale.

Durant la phase de construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou par tout autre produit. Les terres excavées sont stockées de manière à ne pas entraîner de matières susceptibles de polluer les eaux superficielles. Ces terres sont, en priorité, réutilisées pour niveler les sols des zones de travaux.

Les effluents des sanitaires mobiles chimiques sont pompés régulièrement et évacués vers des filières de traitement adaptées. La base de vie est implantée hors des périmètres nécessaires à la protection des zones humides.

L'utilisation de produits phytosanitaires et d'explosifs est interdite.

## **Article 10 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

### **Article 10.I.- Pistes d'accès – sécurité**

Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à son exploitation ou pour les interventions des services d'incendie et de secours, ainsi qu'aux opérations qui s'attacheront, le moment venu, à son démantèlement.

Les voies d'accès aux installations ne doivent pas être encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers.

### **Article 10.II.- Mesures de bridage des aérogénérateurs – surveillance acoustique**

Afin de réduire l'impact des nuisances sonores induit par l'installation, l'exploitant met en œuvre le plan d'optimisation tel que défini dans son dossier dès la mise en service industrielle de l'installation. Toute évolution du plan de bridage est portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées avant sa mise en place.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées l'enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage et d'arrêt. Ces justificatifs sont conservés pendant cinq ans.

Dans la première année suivant la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant réalise une campagne de mesures acoustiques, a minima au niveau des points localisés sur la carte disponible en annexe 2, pour vérifier la mise en œuvre effective du plan de bridage et sa suffisance.

Ces mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifiée. Ces contrôles sont effectués selon le protocole reconnu par le ministre en charge des installations classées et ayant fait l'objet de la décision susvisée. Ces contrôles sont réalisés indépendamment des contrôles que l'Inspection des installations classées pourra demander ultérieurement.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées, accompagnés, en cas de dépassements des seuils réglementaires, de propositions de mesures correctives nécessaires pour rendre à nouveau l'installation conforme. L'exploitant précise sur un registre les actions réalisées dans ce cadre et en informe l'Inspection des installations classées. Le cas échéant, il réalise un nouveau contrôle. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **Article 10.III.- Plantation de haies**

L'exploitant compense la destruction des 93 mètres linéaires de haies arbustives par la replantation de 190 mètres de haies, correspondant au moins à deux fois le linéaire détruit, localisés en priorité dans un périmètre rapproché. Cette mesure de création de milieux devra respecter la structure des milieux en place avant le projet ainsi que leur fonctionnement écologique. Ainsi, par exemple, la création de linéaires arbustifs ou arborescents devra être cohérente avec les réseaux existants (veiller au renforcement ou à la reconnexion du maillage de boisements en évitant toute création de corridors boisés amenant vers les éoliennes, en particulier en impasse). Le projet de plantation est en cohérence avec ces objectifs (conception d'un projet de plantation adapté au sol et en cohérence avec l'identité paysagère locale, utilisation en priorité d'essences indigènes, etc). En cas de constat d'un linéaire de haies à enlever supérieur, l'exploitant en informera l'Inspection avant tout travaux en précisant le cas échéant toute caractéristique utile (métrage, emplacement, fonctionnalité).

La replantation doit être effective avant la mise en service du parc éolien. Les travaux sont réalisés avec un organisme compétent en matière d'écologie. Le pétitionnaire adresse une copie de la convention de partenariat à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux.

Un rapport précisant la localisation des plantations, ainsi que leur composition, est transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard trois mois après la mise en service du parc éolien.

### **Article 11 : Informations préalables**

Avant les événements suivants, l'exploitant doit informer la DGAC, le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence, le préfet de la Creuse, l'Inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours :

- de la date d'ouverture du chantier de construction du parc éolien,
- de la date d'achèvement du chantier de construction du parc éolien,
- de la date de mise en service industrielle du parc éolien.

L'exploitant doit respecter les prescriptions rappelées ou édictées par la DGAC et le Ministère des Armées respectivement dans leurs lettres susvisées et dont les copies lui ont été communiquées. En particulier, les éoliennes respectent le balisage diurne et nocturne réglementaire.

L'exploitant doit faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon-de-Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac) :  
- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier),

- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'exploitant doit par ailleurs adresser au guichet DGAC Nouvelle-Aquitaine ([snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)) :

- l'information, de l'édification des éoliennes, dans un délai de 3 mois avant le début du levage, pour l'inclure dans les publications aéronautiques à caractère permanent.
- lors du levage, pour l'utilisation des moyens de levage, une demande avec un préavis d'un mois.

### **Article 12 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures prévues aux articles R.515-105 à R.515-108 du Code de l'environnement et des mesures de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation est un usage agricole.

La cessation d'activité répond aux exigences réglementaires, en particulier aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

### **Article 13 : Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 et R.515-109 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication mentionnée parmi celles listées à l'article 14 suivant.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application Telerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 14 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société « Boralex Les Bruyères ».

Il fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse dans un délai de 15 jours à compter de sa signature,
- affichage en mairie de Glénic dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du Code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2017,
  - publication dans deux journaux diffusés dans le département par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du Code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2017.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Creuse pour une durée minimale de quatre mois.

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Glénic et peut y être consultée.

**Article 15 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, au maire de la commune de Glénic, à la société « Boralex Les Bruyères » et au Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence.

Fait à Guéret, le 19 DEC. 2022

la préfète,



Virginie DARPHEUILLE

### Annexe 1 : détail de l'emprise parcellaire

Type d'aménagement	Commune	Section	Parcelle
Fondation d'éolienne (E1) Une partie de l'aire de grutage (E1) Chemin d'accès Câbles électriques interéoliens enfouis	Glénic	AR	62
Chemin d'accès Câbles électriques interéoliens enfouis	Glénic	AR	64
Une partie de l'aire de grutage (E1) Chemin d'accès Câbles électriques interéoliens enfouis	Glénic	AR	63
Chemin d'accès Câbles électriques interéoliens enfouis	Glénic	AR	76
Fondation d'éolienne (E2) Aire de grutage (E2) Chemin d'accès Câbles électriques interéoliens enfouis	Glénic	ZE	27
Fondation d'éolienne (E3) Aire de grutage (E3) Poste de livraison Chemin d'accès Câbles électriques interéoliens enfouis	Glénic	ZE	29
Fondation d'éolienne (E4) Aire de grutage (E4) Chemin d'accès Câbles électriques interéoliens enfouis	Glénic	ZE	1
Fondation d'éolienne (E5) Une partie de l'aire de grutage (E5) Chemin d'accès Câbles électriques interéoliens enfouis	Glénic	AL	94
Chemin d'accès	Glénic	AL	102
Chemin d'accès	Glénic	AL	106
Une partie de l'aire de grutage (E5) Chemin d'accès Câbles électriques interéoliens enfouis	Glénic	AL	100

Type d'aménagement	Commune	Section	Parcelle
Une partie de l'aire de grutage (E5) Chemin d'accès Câbles électriques interéoliens enfouis	Glénic	AL	101
Câbles électriques interéoliens enfouis	Glénic	AL	99
Câbles électriques interéoliens enfouis	Glénic	AL	98
Câbles électriques interéoliens enfouis	Glénic	AL	109
Câbles électriques interéoliens enfouis	Glénic	AL	110
Chemin d'accès	Glénic	AL	105

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour  
GUÉRET, le 19 DEC. 2022

La Préfète

Virginie DARPHEUILLE

## Annexe 2 : localisation des points de mesure acoustique

Points de mesure pour la mise en œuvre de la vérification effective du plan de bridage



Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
GUERET, le

● Points de mesure pour la mise en œuvre de la vérification du plan de bridage acoustique

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
GUERET, le 19 DEC. 2022

Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-12-16-00002

Renouvellement Agrément EAD GROUPE PENE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-  
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT D'INSTALLATEUR  
DE DISPOSITIFS ANTIDÉMARRAGE PAR ÉTHYLOTEST ÉLECTRONIQUE (EAD)

A LA SOCIÉTÉ GROUPE PENE – GUÉRET

---

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la route, et notamment ses articles L. 234-2, L. 234-16 et L. 234-17 ;
- Vu** le code de la procédure pénale, notamment son article 41- ;
- Vu** le décret n°2011-1048 du 28 novembre 2011 relatif à la conduite sous influence de l'alcool ;
- Vu** le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs antidémarrage par éthylotest électronique ;
- Vu** l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2017-12-07-002 du 11 décembre 2017 portant agrément d'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique à la société GROUPE PENE installée 41 ZI Cher du Prat 23 000 Guéret ;
- Vu** la demande présentée par la société GROUPE PENE et complétée le 25 novembre 2022 en vue du renouvellement de son agrément d'installateur EAD ;
- Considérant** que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires exigibles ;
- SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet .

**ARRÊTE**

**Article 1er** – La société **GROUPE PENE**, représentée par son directeur M. Yan Gérard PEZI, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement sis 41 route Cher du Prat, ZI Cher du Prat à Guéret (23 000).

Article 2 – Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée trois mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toujours toutes les conditions requises.

Article 3 – Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet du département.

Article 4 – Cet agrément peut être suspendu ou retiré :

– si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier pour un délit pour lequel la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L. 234-2 du code de la route, au 11 ° de l'article 221-8 du code pénal et au 14 ° de l'article 222-44 du même code ;

– si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 5 – Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le préfet du département par un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur par un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Limoges par un recours contentieux.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction des services du Cabinet – Mission Éducation et Sécurité Routières.

Article 6 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié à M. Yan PEZI, directeur de la Société GROUPE PENE.

Guéret, le 16 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Benoît BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2022-12-13-00003

Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Creuse, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027

PREFECTURE DE LA CREUSE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE

**Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Creuse, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027**

**LA PREFÈTE**

**LA PRÉSIDENTE DU  
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, I, 1° et 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse en Creuse ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest et de monsieur le président du conseil départemental de la Creuse ;

## ARRETE

### Article 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Creuse, autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et départementale au titre des 1° et 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille	Service d'Action Educative en Milieu Ouvert	31 décembre 2025

### Article 2 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale de la Creuse fera l'objet d'un arrêté exclusif préfectoral distinct.

### Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et au recueil des actes administratifs du Département de la Creuse.

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux organismes gestionnaires des établissements et services des services et établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

### Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du conseil départemental de la Creuse, autorité signataire de cette décision,
  - d'un recours administratif gracieux devant la préfète de la Creuse, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
  - d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin et monsieur le Président du Conseil Départemental de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret,  
Le 13 DEC. 2022

La Préfète

Virginie D'ARPEVILLE

Fait à Guéret,  
Le 26 OCT. 2022

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Préfecture de la Creuse

23-2022-12-13-00002

Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Creuse, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027

PREFECTURE DE LA CREUSE

**Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Creuse, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027**

**LA PREFÈTE**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse de la Creuse ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

## ARRETE

### Article 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Creuse, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille	Service d'Investigation Educative	31 décembre 2024

### Article 2 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et le Président du conseil départemental de la Creuse fera l'objet d'un arrêté conjoint distinct.

### Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux autorités ou organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

### Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète de la Creuse, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret

Le

13 DEC. 2022

La préfète

Virginie DARPHEVILLE